



Programme des Nations Unies pour l'environnement

Distr.: Générale
10 novembre 2006

Français
Original: anglais

Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants
Comité d'étude des polluants organiques persistants
Deuxième réunion
Genève, 6–10 novembre 2006

Rapport du Comité d'étude des polluants organiques persistants sur les travaux de sa deuxième réunion

I. Ouverture de la réunion

1. La deuxième réunion du Comité d'étude des polluants organiques persistants s'est tenue au Centre de conférences de Varembe à Genève du 6 au 10 novembre 2006. M. Reiner Arndt (Allemagne), Président du Comité, a déclaré la réunion ouverte le lundi 6 novembre 2006 à 10 h 5.
2. M. Maged Younes, Chef du Service « Substances chimiques » de la Division Technologie, Industrie et Economie du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), a souhaité la bienvenue aux participants et s'est félicité des résultats appréciables obtenus par le Comité depuis sa création qui, a-t-il déclaré, tenaient pour beaucoup au dynamisme de son Président, aux efforts résolus et patents de ses membres et des observateurs et au travail efficace du secrétariat. Notant la lourde charge de travail du Comité à sa deuxième réunion, il a souligné le rôle important que jouait ce dernier pour ce qui est de la mise en œuvre de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants et de la protection de l'environnement contre ces polluants.
3. Dans sa déclaration d'ouverture, le Président a rappelé que le Comité avait, à sa première réunion, décidé de créer divers groupes de travail spéciaux intersessions pour examiner, entre autres, l'élaboration des projets de descriptif des risques pour cinq produits chimiques et les questions ayant trait à l'Annexe F. Ces groupes avaient principalement correspondu par courrier électronique et avaient achevé leurs travaux la veille en tenant leurs premières réunions face à face. Ces réunions, tout comme les travaux intersessions d'une manière générale, avaient été évolutives et visaient à faciliter le travail du Comité et non à prendre des décisions. Si des arrangements étaient pris à l'avenir pour tenir de telles réunions, les informations utiles seraient communiquées en temps voulu sur le site de la Convention.

II. Questions d'organisation

A. Adoption de l'ordre du jour

4. Le Comité a adopté l'ordre du jour ci-après sur la base de l'ordre du jour provisoire paru sous la cote UNEP/POPS/POPRC.2/1 :
 1. Ouverture de la réunion.
 2. Questions d'organisation :
 - a) Adoption de l'ordre du jour;
 - b) Organisation des travaux.

3. Examen des résultats de la deuxième réunion de la Conférence des Parties à la Convention de Stockholm présentant un intérêt pour les travaux du Comité.
4. Questions opérationnelles :
 - a) Dispositions relatives à la confidentialité;
 - b) Traitement accordé aux isomères ou groupes d'isomères de produits chimiques qu'il est proposé d'inscrire aux Annexes A, B ou C de la Convention;
 - c) Inscription de produits chimiques dont les produits de transformation sont des produits chimiques qu'il est proposé d'inscrire aux Annexes A, B ou C de la Convention;
 - d) Fichier d'experts;
 - e) Plan de travail normalisé pour la préparation durant la période intersessions entre les deuxième et troisième réunions du Comité :
 - i) D'un projet de descriptifs de risques;
 - ii) D'un projet d'évaluation de la gestion des risques;
 - f) Soumission des informations requises à l'Annexe F de la Convention.
5. Examen des projets de descriptifs de risques concernant :
 - a) Le pentabromodiphényléther;
 - b) Le chlordécone;
 - c) L'hexabromodiphényle;
 - d) Le lindane;
 - e) Le sulfonate de perfluorooctane.
6. Examen des produits chimiques récemment proposés pour inscription aux Annexes A, B ou C de la Convention :
 - a) Octabromodiphényle éther;
 - b) Pentachlorobenzène;
 - c) Paraffines chlorées à chaîne courte;
 - d) Alpha hexachlorocyclohexane;
 - e) Beta hexachlorocyclohexane.
7. Questions diverses.
8. Dates et lieu de la troisième réunion du Comité.
9. Adoption du rapport.
10. Clôture de la réunion.

5. A la suite d'une suggestion du Président, le Comité a convenu d'examiner au titre du point 7 de l'ordre du jour (« Questions diverses ») la possibilité d'organiser une manifestation parallèle consacrée aux travaux et réalisations du Comité durant la troisième réunion de la Conférence des Parties. Il a également décidé de se pencher sur les mandats de ses membres.

B. Organisation des travaux

6. Le Président a attiré l'attention sur les objectifs et résultats possibles exposés dans la note de scénario pour la réunion (UNEP/POPS/POPRC.2/INF/1) ainsi que sur le calendrier provisoire révisé des travaux pour la semaine figurant dans le document UNEP/POPS/POPRC.2/INF/2.

7. Le Comité a décidé de travailler en séance plénière et de constituer des groupes de contact et de rédaction selon les besoins. Les réunions des groupes de contact seraient ouvertes aux observateurs tandis que celles des groupes de rédaction ne le seraient qu'aux seuls membres du Comité.

C. Bureau

8. Conformément au règlement intérieur de la Conférence des Parties et au mandat du Comité figurant dans les annexes aux décisions SC-1/1 et SC-1/7 respectivement, la Conférence des Parties avait décidé, à sa première réunion tenue à Punta del Este (Uruguay) du 2 au 6 mai 2005, que M. Arndt exercerait les fonctions de Président du Comité. Egalement conformément à ces règlement intérieur et mandat, le Comité, à sa première réunion tenue à Genève du 7 au 11 novembre 2005, avait décidé d'élire Mme Jaqueline Alvarez (Uruguay) au poste de Vice-Présidente. Il avait à cette réunion été convenu que Mme Alvarez exercerait également les fonctions de Rapporteur.

D. Participation

9. A sa première réunion, la Conférence des Parties avait, par sa décision SC-1/7, décidé que le Comité comprendrait 31 membres, qui seraient des experts en matière d'évaluation ou de gestion des substances chimiques désignés par les gouvernements et seraient nommés par la Conférence des Parties sur la base d'une répartition géographique équitable en tenant compte de la parité hommes-femmes et de la nécessité d'assurer un équilibre entre les différents types de compétences. A la suite de cette réunion, les membres du Comité avaient été nommés par les Parties retenues pour désigner un membre au Comité. La nomination de ces membres avait été confirmée par la Conférence des Parties à sa deuxième réunion, tenue à Genève du 1er au 5 mai 2006, au paragraphe 2 de la décision SC-2/8.

10. En conséquence, les 29 membres suivants ont assisté à la réunion : M. Henk Bouwman (Afrique du Sud), M. Reiner Arndt (Allemagne), Mme Anahit Aleksandryan (Arménie), M. Ian Rae (Australie), M. Désiré Ouédraogo (Burkina Faso), M. Robert Chenier (Canada), M. Jianxin Hu (Chine), M. Kouamé Georges Kouadio (Côte d'Ivoire), M. Alfredo Cueva (Equateur), M. José V. Tarazona (Espagne), M. Mohammed Ali Mohammed (Ethiopie), M. Masaru Kitano (Japon), M. Ziad Mahmoud Abu Kaddourah (Jordanie), Mme Farah Bouqartacha (Maroc), M. Mohammad Aslam Yadallee (Maurice), M. Mario Yarto (Mexique), Mme Liselott Säll (Norvège), M. Dario C. Sabularse (Philippines), Mme Hala Sultan Saif Al-Easa (Qatar), M. Ivan Holoubek (République tchèque), Mme Leena Ylä-Mononen (nommée par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord), M. Thomas Brima Rick Yormah (Sierra Leone), Mme Evelin Fabjan (Slovénie), M. Bo Wahlström (Suède), M. Abderaman Mahamet Abderaman (Tchad), M. Jarupong Boon-Long (Thaïlande), M. Wayne Rajkumar (Trinité-et-Tobago), Mme Jacqueline Alvarez (Uruguay) et M. Ali El-Shekeil (Yémen). Mme Adriana de Araújo Maximiano (Brésil) et Mme Razia Zahina Zariff Mohammed (Fidji), qui n'étaient malheureusement pas en mesure d'assister à la réunion, ont envoyé leurs excuses.

11. Conformément au mandat du Comité, Mme Liselott Säll (Norvège) avait été nommée par son Gouvernement pour pourvoir, à titre provisoire, le poste précédemment occupé au sein du Comité par Mme Janneche Utne Skåre. Sa nomination serait confirmée par la Conférence des Parties à sa troisième réunion.

12. Des observateurs des pays ci-après ont en outre assisté à la réunion : Algérie, Australie, Autriche, Botswana, Canada, Chine, Colombie, Communauté européenne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Inde, Japon, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Qatar, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, et Suisse.

13. Les organismes et institutions spécialisées des Nations Unies ci-après étaient représentés : Organisation mondiale de la santé (OMS), Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) et Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche (UNITAR).

14. Les organisations non gouvernementales ci-après étaient représentées : Bromine Science and Environmental Forum, Chlorinated Paraffins Industry Association, Conseil international des associations de fabricants de produits chimiques, Conseil mondial du chlore, CropLife International, Environmental Health Fund, European Semiconductor Industry Association, Indian Chemical Council, Réseau d'action sur les pesticides (Amérique du Nord) et Réseau international pour l'élimination des POP.

15. Une liste complète des participants figure dans le document UNEP/POPS/POPRC.2/INF/22.

III. Examen des résultats de la deuxième réunion de la Conférence des Parties à la Convention de Stockholm présentant un intérêt pour les travaux du Comité

16. Présentant ce point, la représentante du secrétariat a brièvement présenté les informations contenues dans le document UNEP/POPS/POPRC.2/INF/3 relatif aux résultats de la deuxième réunion de la Conférence des Parties présentant un intérêt pour les travaux du Comité. Le Comité a pris note du document.

IV. Questions opérationnelles

A. Dispositions relatives à la confidentialité

17. Rappelant les dispositions de la Convention en matière de confidentialité et l'examen de cette question par le Comité à sa première réunion, la représentante du secrétariat a présenté un projet de code de pratique pour le traitement des informations confidentielles, qui figurait à l'annexe du document UNEP/POPS/POPRC.2/2. Le Comité était également saisi d'un document contenant une analyse et des observations touchant les questions relatives à la confidentialité (UNEP/POPS/POPRC.2/INF/20). Mettant en exergue les points essentiels exposés dans le projet de code, la représentante du secrétariat a souligné la nécessité de préserver la transparence des processus au sein du Comité et de la Convention en général et de faire preuve de retenue dans la désignation d'informations comme confidentielles. Les informations se rapportant à la santé et à la sécurité des personnes ainsi qu'à la salubrité et à la protection de l'environnement ne pouvaient pas, comme le spécifiait la Convention, être considérées comme confidentielles. Mais quand bien même la confidentialité ne pourrait être invoquée que dans des circonstances exceptionnelles, il fallait prévoir cette possibilité et mettre en place des procédures appropriées.

18. Relevant que les observateurs n'auraient pas accès aux informations confidentielles, le Président a souligné que le Comité devrait avoir pour principe de base de décourager l'utilisation d'informations confidentielles et d'encourager l'adoption de modes de présentation des informations qui permettent de divulguer celles-ci sans restriction.

19. Au cours du débat qui a suivi, plusieurs membres se sont déclarés préoccupés par la communication des informations confidentielles entre les sessions, faisant observer qu'il pourrait être difficile de garantir leur non-divulgaration puisqu'ils pourraient se voir obligés de les révéler en vertu de leur législation nationale. D'autres membres ont souhaité que l'on puisse avoir accès aux informations confidentielles durant la période intersessions, notant que cela faciliterait les travaux des groupes de travail spéciaux, et ont indiqué qu'ils avaient l'expérience du traitement de ce genre d'informations. Ayant cela à l'esprit, un membre a préconisé une approche au cas par cas de l'examen de telles informations.

20. Après un nouveau débat, le secrétariat a été prié d'élaborer une version révisée du projet de code de pratique pour le traitement des informations confidentielles, en prenant en compte les questions soulevées par les membres.

21. Durant l'examen du projet de code de pratique, une divergence de vues s'est fait jour au sujet de l'inclusion d'une mention indiquant que les informations jugées susceptibles d'affecter la compétitivité d'une Partie ou d'un observateur devraient, sur déclaration à cet effet, être estampillées comme confidentielles¹. Après débat, il a été convenu de ne pas inclure cette mention dans le projet de code mais de porter la question à l'attention de la Conférence des Parties à sa troisième réunion. Les opinions ont également divergé au sujet de la question de savoir si les informations relatives aux disséminations telles que les rejets, les pertes et les émissions qui ont été soumises conformément au paragraphe a) iii) de l'Annexe E devraient être considérées comme non confidentielles aux fins des travaux du Comité.

¹ Le texte se lisait comme suit : « Toute information réputée affecter la compétitivité de la Partie ou de l'observateur devrait, sur déclaration à cet effet, être considérée comme confidentielle. Les informations importantes pour la santé et la sécurité des personnes ainsi que pour la salubrité et la protection de l'environnement ne devraient pas être considérées comme confidentielles ».

22. Le Comité a adopté la décision POPRC-2/12 sur les dispositions relatives à la confidentialité dans laquelle figurait en annexe un projet de code de pratique pour le traitement des informations confidentielles par le Comité. Le projet de code serait soumis à la Conférence des Parties pour examen à sa troisième réunion. Le Comité a convenu qu'il devrait contrôler le code à intervalles réguliers pour en évaluer l'efficacité.

B. Traitement accordé aux isomères ou groupes d'isomères de produits chimiques qu'il est proposé d'inscrire aux Annexes A, B ou C de la Convention

23. Présentant ce point, la représentante du secrétariat a brièvement résumé les informations contenues dans le document UNEP/POPS/POPRC.2/3. Elle a rappelé que la question relative au traitement des isomères avait été soulevée après que le Mexique eut proposé que le lindane, l'isomère gamma de l'hexachlorocyclohexane (HCH), soit inscrit à l'Annexe A de la Convention. Lors de l'examen de la proposition par le Comité à sa première réunion, il avait été noté que la proposition mentionnait également les deux autres principaux isomères du HCH, à savoir l'alpha-HCH et le beta-HCH. Le Comité avait requis l'avis de la Conférence des Parties à sa deuxième réunion sur la façon de traiter les isomères mais, vu le caractère technique de la question, la Conférence avait prié le Comité dans sa décision SC-2/8 de formuler des recommandations sur la meilleure méthode pour traiter cette question, afin qu'elle les examine à sa troisième réunion. C'est ainsi que le secrétariat avait énoncé dans le document UNEP/POPS/POPRC.2/3 deux méthodes possibles pour examen par le Comité : la première consisterait pour le Comité à examiner uniquement le produit chimique qui avait été proposé pour inscription mais soulignerait l'importance des isomères pour inciter les Parties à les proposer pour inscription; et la deuxième à faire en sorte que le Comité soit mandaté par la Conférence des Parties à contribuer de manière plus active en formulant des recommandations à la Conférence sur la proposition d'isomères pour examen.

24. Au cours du débat qui a suivi, de nombreux points de vue ont été exprimés sur les autres méthodes possibles proposées par le secrétariat. Certains membres ont souligné que l'article 8 de la Convention de Stockholm disposait que seules les Parties à la Convention pouvaient présenter des propositions d'inscription de produits chimiques aux Annexes et l'on se demandait donc si la deuxième méthode était juridiquement viable. En outre, un membre a fait observer que la deuxième option pourrait être irréalisable dans la pratique, puisque le Comité ne disposait pas des moyens d'effectuer les travaux préparatoires aux fins des propositions. Le Comité pourrait toutefois toujours souligner l'importance de tel ou tel isomère et encourager les Parties à soumettre des propositions.

25. D'autres membres ont toutefois opté pour la deuxième méthode. Ces membres ont préconisé une approche souple au cas par cas avec, le cas échéant, la possibilité que les Parties présentant une proposition modifient leurs soumissions à la lumière des recommandations du Comité et d'autres Parties. Certains membres ont indiqué qu'ils étaient favorables à l'adoption de la deuxième méthode dans la mesure où elle permettrait éventuellement d'examiner en parallèle des isomères reliés, ce qui pourrait être important lors de la formulation de propositions à l'intention de la Conférence. Un expert a proposé qu'il soit demandé aux pays présentant des propositions de fournir plus d'informations sur des isomères connexes de façon à pleinement examiner ces derniers. Il a été convenu que toutes les propositions soumises devraient être présentées clairement et dans le détail aux Parties et observateurs sur le site Internet de la Convention. En outre, un membre a fait remarquer que les deux méthodes n'étaient pas nécessairement incompatibles.

26. Lors de l'examen de la question relative au traitement des isomères, un membre a soumis un document donnant des définitions des isomères, des congénères et des homologues. Après avoir examiné le document, le Comité a pris note des définitions aux fins de fournir des avis en matière d'interprétation pour les travaux du Comité. Les définitions figurent dans l'annexe IV au présent rapport.

27. Le Comité a prié le secrétariat d'établir un projet de décision contenant une recommandation sur la manière d'aborder la question des isomères pour examen par la Conférence à sa troisième réunion, en tenant compte des observations faites durant le débat.

28. Le Comité a adopté la décision POPRC-2/11 sur une méthode d'examen des isomères ou groupes d'isomères de produits chimiques qu'il est proposé d'inscrire aux Annexes A, B ou C de la Convention. Il a toutefois noté que cette méthode avait été élaborée en considération du cas particulier présenté par le lindane et qu'elle pourrait ne pas convenir pour d'autres produits chimiques.

C. Inscription des produits chimiques dont les produits de transformation sont des produits chimiques qu'il est proposé d'inscrire aux Annexes A, B ou C de la Convention

29. Lors de l'examen de ce point, le Comité était saisi du document UNEP/POPS/POPRC.2/4. Présentant le sujet, le Président a invité le Comité à se pencher sur la question de l'inscription de produits chimiques susceptibles de se transformer en polluants organiques persistants aux Annexes A, B ou C de la Convention. Il a également invité le Comité à examiner la pertinence du processus de transformation, compte tenu de la vitesse de transformation dans l'environnement naturel et du temps nécessaire à la transformation.

30. Lors du débat qui a suivi, le Comité a constaté que le sulfonate de perfluorooctane (sulfonate de perfluorooctane) exigeait une attention toute particulière en raison de sa très longue persistance. Les précurseurs de cette substance finiraient par en libérer dans l'environnement et pourraient donc, s'il y a lieu, être inclus dans toute activité de gestion des risques. Toutefois, un membre a souligné qu'il ne serait pas judicieux de généraliser et que l'approche utilisée pour le sulfonate de perfluorooctane ne serait pas nécessairement appropriée dans le cas d'autres polluants organiques persistants résultant de transformations.

31. Compte tenu de la diversité des vues exprimées sur la manière de traiter les précurseurs et de la complexité de la question, le Président a proposé que dans un premier temps, le Comité se penche uniquement sur le sulfonate de perfluorooctane avant de s'attaquer à ses précurseurs. D'autres discussions auront lieu sur cette question particulière lors de l'examen du sulfonate de perfluorooctane au titre de l'alinéa e) du point 5 de l'ordre du jour.

D. Fichier d'experts

32. La représentante du secrétariat a présenté la documentation concernant ce point (UNEP/POPS/POPRC.2/5 et UNEP/POPS/POPRC.2/INF/11) et a brièvement rappelé le processus pour la création d'un fichier d'experts non membres du Comité que celui-ci pouvait inviter pour l'aider dans ses travaux. Elle a fait observer que des informations complémentaires étaient requises sur les domaines de compétence des experts désignés et a indiqué que le Comité souhaiterait peut-être envisager de désigner d'autres experts, en particulier dans les domaines social et économique.

33. Le Président a réitéré l'importance des compétences socio-économiques, en particulier des pays en développement, pour la prochaine phase des travaux du Comité et a souligné la nécessité d'assurer un équilibre géographique. Il a relevé que le PNUE, de concert avec l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), avait élaboré un modèle permettant de prévoir le devenir écologique et le transport à longue distance des polluants organiques persistants et a proposé d'inviter un expert qui avait été associé à de tels travaux à prendre part à la troisième réunion du Comité pour présenter le modèle. Il a également proposé qu'un expert ayant des compétences dans les domaines socio-économiques soit invité à participer aux travaux de cette réunion.

34. Le Comité a pris note du fichier d'experts désignés par les Parties.

E. Plan de travail normalisé pour la préparation durant la période intersessions entre les deuxième et troisième réunions du Comité d'un projet de descriptif de risques et d'un projet d'évaluation de la gestion des risques

1. Projet de descriptif de risques

35. La représentante du secrétariat a présenté un projet de plan de travail pour la préparation durant la période intersessions entre les deuxième et troisième réunions d'un projet de descriptif des risques.

36. Après avoir examiné ce document, le Comité a adopté le plan de travail qui figure dans l'annexe II au présent rapport.

2. Projet d'évaluation de la gestion des risques

37. La représentante du secrétariat a présenté un projet de plan de travail pour la période intersessions entre les deuxième et troisième réunions du Comité, établi sur la base du projet figurant à l'annexe V du document UNEP/POPS/POPRC.2/6, pour la préparation de l'évaluation de la gestion des risques.

38. Le Comité a convenu que, si les fonds disponibles le permettaient, on inviterait les présidents des groupes de travail intersessions à assister à la réunion des rédacteurs et le Président du Comité à faire avancer le processus et à établir une ébauche des évaluations, qui auraient lieu du 18 au 20 février 2007. Au cas où les fonds ne suffiraient pas, le Comité a convenu que les présidents pourraient participer à la réunion par conférence téléphonique.

39. Après examen du document, le Comité a adopté le plan de travail figurant dans l'annexe II au présent rapport.

40. Le Comité a en outre approuvé le plan d'évaluation de la gestion des risques figurant dans l'annexe IV du document UNEP/POPS/POPRC.2/6.

F. Soumission des informations requises à l'Annexe F de la Convention

41. M. Alfredo Cueva (Equateur), Président du Groupe de travail spécial sur la confidentialité et l'Annexe F, a rappelé que le document UNEP/POPS/POPRC.2/6 contenait dans ses annexes plusieurs projets de documents utiles pour la collecte des informations visées à l'Annexe F. Il a présenté le document UNEP/POPS/POPRC.2/INF/13 qui présentait les observations soumises par les Parties et les observateurs concernant ce document.

42. Des communications ont été faites par Mme Alvarez (Uruguay) et M. Chenier (Canada) sur la gestion des risques posés par les substances toxiques dans leurs pays respectifs, en mettant un accent particulier sur les considérations socio-économiques présentant un intérêt pour l'Annexe F.

43. Lors du débat général, un membre a souligné que l'un des objectifs clés du processus d'évaluation au titre de l'Annexe F était de notifier très clairement aux Parties qu'un produit chimique risquait l'interdiction et d'obtenir de ces dernières des réponses sur la manière dont une interdiction les affecterait et quelles autres mesures de réglementation possibles pourraient être envisagées. Plusieurs membres ont souligné les difficultés que les pays en développement rencontraient dans la gestion des polluants organiques persistants. Un membre, signalant qu'il était difficile d'obtenir des informations exhaustives sur les utilisateurs et fabricants de produits chimiques, a proposé que le Comité apporte un appui aux gouvernements des pays en développement pour promouvoir la diffusion des informations et le renforcement des capacités. Un autre membre a déclaré que le coût élevé des solutions de remplacement des polluants organiques persistants pourrait constituer un obstacle à leur introduction, en particulier dans les pays en développement. Bien que certains membres aient fait observer que les pays en développement pourraient tirer des enseignements des données d'expérience acquises par les pays développés lorsqu'ils s'efforçaient d'identifier des substituts pour les produits chimiques nocifs, d'autres ont toutefois souligné que ces données d'expérience n'étaient pas toujours applicables du fait de besoins différents observés en matière de solutions de remplacement pour des raisons climatiques ou autres. Un membre a fait remarquer que les progrès technologiques tant dans le secteur des produits chimiques qu'ailleurs continueraient à offrir de meilleures solutions de remplacement et un membre d'un pays en développement a fait état des succès obtenus par son pays dans l'identification de produits de remplacement du lindane. Un membre a souligné que les conditions différentes dans les pays développés et les pays en développement devraient être prises en compte dans le plan d'évaluation de la gestion des risques.

44. Lors de l'examen des possibilités d'intervention autres que la réglementation, un membre a déclaré que son Gouvernement avait amorcé avec succès des discussions avec les industries et avait obtenu le soutien des utilisateurs pour freiner l'utilisation des produits chimiques nocifs. D'autres ont toutefois souligné que les polluants organiques persistants représentaient une menace grave face à laquelle il convenait de prendre des mesures de réglementation et ont fait remarquer que la Convention de Stockholm existait en partie parce que les régimes nationaux n'étaient pas capables de la contenir complètement. Un membre a souligné l'importance d'inclure les produits chimiques étudiés dans la liste des substances couvertes par la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international, faisant remarquer qu'une telle mesure permettrait de garantir que les Parties importatrices reçoivent les informations nécessaires pour les aider à décider en connaissance de cause.

45. A la suite de l'examen de chacun des projets de texte figurant dans les annexes au document UNEP/POPS/POPRC.2/6, au cours duquel les membres ont proposé plusieurs ajouts et modifications, le Comité a convenu de créer un groupe de contact, présidé par M. Cueva, pour examiner plus avant les annexes et les réviser.

46. Après que le président du groupe de contact a fait rapport sur les travaux du groupe, le Comité a pris note de la lettre de demande d'informations au titre de l'Annexe F. Il a également pris note du formulaire accompagné de notes explicatives pour la soumission, conformément à l'article 8 de la Convention, des informations requises à l'Annexe F. Ces deux documents figurent dans l'annexe III au présent rapport.

V Examen des projets de descriptif de risques

A. Pentabromodiphényléther

47. M. Ian Rae (Australie), Président du Groupe de travail spécial sur le pentabromodiphényléther (pentabromodiphényléther) a présenté le projet de descriptif de risques établi par ce Groupe (UNEP/POPS/POPRC.2/7). Il a noté que le pentabromodiphényléther du commerce comprenait plusieurs polybromodiphényles et que, par conséquent, il existait des incertitudes quant à la manière de l'aborder. Néanmoins, il a ajouté que l'association des effets toxiques des composés du mélange commercial et le fait qu'il soit largement répandu posaient des risques significatifs pour la santé des êtres humains et qu'il répondait ainsi aux critères fixés aux Annexes D et E de la Convention. Plusieurs études avaient mis en évidence le rejet de pentabromodiphényléther dans l'environnement pendant la fabrication, l'utilisation et après l'utilisation du mélange commercial; après rejet, le pentabromodiphényléther était absorbé par le biote et transmis dans la chaîne alimentaire. La production et l'utilisation de pentabromodiphényléther du commerce avaient été en grande partie réduites lors des dernières années et complètement arrêtées au Japon et dans l'Union européenne. Toutefois, en raison de sa volatilité qui contribuait à sa propagation à longue distance, les niveaux d'exposition à ce produit continuaient d'augmenter en Amérique du Nord et dans des régions reculées de l'Arctique. Les principaux composés du mélange, à savoir le penta- et le tétrabromodiphényléther étaient les plus préoccupants pour la santé humaine; on pensait qu'ils avaient des effets similaires à ceux des polychlorobiphényles et on avait pu constater qu'ils exerçaient un impact sur certaines espèces. Un autre membre du groupe de travail qui avait participé à la rédaction du projet de descriptif des risques, a ajouté que le processus de recyclage avait révélé la présence indiscutable de pentabromodiphényléther du commerce dans des appareils électriques et électroniques usagés, ce qui laissait supposer que le mélange commercial était plus répandu qu'on ne le pensait jusque-là.

48. Lors du débat qui a suivi, les participants se sont accordés à dire que le pentabromodiphényléther était, en raison de sa propagation à longue distance dans l'environnement, susceptible d'avoir sur la santé humaine et l'environnement des effets nocifs considérables qui justifiaient la prise de mesures à l'échelon mondial, et qu'il convenait de donner suite à la proposition. A la suite d'un débat sur la question de savoir comment définir au mieux le produit chimique qui devait être proposé puis réglementé, le Comité a décidé de se concentrer sur le pentabromodiphényléther du commerce. Un membre a dit que pour éviter que les fabricants n'échappent aux mesures visant à contrôler ce produit en ajustant la composition du mélange et en le définissant comme un produit chimique différent, l'Union européenne avait réglementé le pentabromodiphényléther individuellement et avait fixé des limites de concentration pour sa présence dans les mélanges.

49. Le Comité a convenu de créer un groupe de contact pour réviser le projet de descriptif des risques relatif au pentabromodiphényléther du commerce préalablement à son examen. Il a également convenu de créer un groupe de rédaction chargé d'élaborer un projet de décision sur ce produit. Les deux groupes étaient présidés par M. Rae.

50. Le Comité a adopté le descriptif des risques relatif au pentabromodiphényléther du commerce, tel que modifié oralement. Ce descriptif des risques figure dans le document UNEP/POPS/POPRC.2/17/Add.1.

51. Le Comité a en outre adopté la décision POPRC-2/1 concernant le pentabromodiphényléther du commerce qui est reproduite dans l'annexe I au présent rapport.

B. Chlordécone

52. Mme Hala Sultan Saif Al-Easa (Qatar), Présidente du groupe de travail spécial sur le chlordécone, a présenté le projet de descriptif des risques préparé par ce groupe (UNEP/POPS/POPRC.2/8) et fait le point des observations qui avaient été soumises au sujet de ce document (UNEP/POPS/POPRC.2/INF/16).

53. Notant qu'il avait été difficile de traiter certaines des informations présentées au groupe de travail, le Président a vivement engagé les membres du Comité à être, à l'avenir, aussi précis que possible lorsqu'ils soumettraient des observations sur un projet de descriptif des risques, et à communiquer ces informations dans les délais voulus.
54. Au cours du débat qui a suivi, plusieurs membres se sont dits préoccupés par l'absence de données de surveillance dans le projet de descriptif des risques, en particulier provenant de zones éloignées. A cet égard, un membre, notant que les pays en développement ne disposaient pas de suffisamment de ressources pour contrôler les produits chimiques, a fait observer que l'absence de données ne sous-entendait pas nécessairement la non existence d'un produit chimique. Un membre a indiqué que l'on pourrait déduire le potentiel de propagation à longue distance d'un produit chimique à partir des résultats des études menées sur son devenir écologique. D'autres membres ont suggéré d'inclure dans le descriptif des risques des données comparatives sur les quotients de risque, l'identification des lacunes en matière de données et l'utilisation des données disponibles sur des produits chimiques similaires comme points de repère.
55. Répondant à une question sur l'utilité d'examiner un produit chimique que l'on pensait ne plus être utilisé ou fabriqué et pour lequel on ne constatait guère de transport à longue distance, certains membres ont fait valoir que l'utilisation du chlordécone dans les plantations de bananes n'avait pas cessé pendant assez longtemps pour dissiper les préoccupations liées à la gestion des stocks et des déchets. Il n'était pas conseillé, ont-ils dit, d'attendre jusqu'à ce que les effets d'un produit chimique aient été détectés pour agir. En outre, il était difficile de savoir si un produit chimique n'était plus utilisé ou fabriqué tant qu'on n'avait pas reçu les informations demandées à l'Annexe F. Un membre a fait observer que puisque le chlordécone n'avait pas été interdit au niveau mondial, on courait le risque que sa production ne recommence.
56. Rappelant que conformément à l'alinéa a) du paragraphe 7 de l'article 8, l'absence de certitude scientifique absolue quant à la propagation à longue distance n'empêchait pas de donner suite à une proposition, le Comité a noté que le plan d'évaluation de la gestion des risques prévoirait une collecte de données supplémentaires. A cet égard, il a été proposé de modifier l'alinéa a) du paragraphe 7 de l'article 8 de façon à fournir un moyen d'écarter les produits chimiques présentant des risques moindres et à faciliter la fixation de priorités; le Comité devrait donc décider de la manière de traiter les produits chimiques produits en quantités peu importantes.
57. Le Comité a convenu de créer un groupe de contact pour réviser le projet de descriptif des risques relatif au chlordécone préalablement à son examen. Ce groupe a été prié d'élaborer un texte sur le chlordécone à insérer dans une lettre aux Parties et aux observateurs les invitant à soumettre les informations requises à l'Annexe F de la Convention. La lettre en question serait établie à partir de l'ébauche préparée par le Groupe de travail spécial intersessions sur la confidentialité et l'Annexe F (qui figure dans l'annexe I du document UNEP/POPS/POPRC.2/6). Le Comité a également décidé de créer un groupe de rédaction chargé d'élaborer un projet de décision sur le chlordécone. Les deux groupes étaient présidés par Mme al-Easa.
58. Le Comité a adopté le descriptif des risques relatif au chlordécone, tel qu'il a été modifié oralement. Ce descriptif des risques figure dans le document UNEP/POPS/POPRC.2/17/Add.2. Le Comité a aussi pris acte du texte rédigé par le groupe de contact pour insertion dans une lettre invitant les Parties et les observateurs à soumettre les informations requises à l'Annexe F.
59. Le Comité a adopté la décision POPRC-2/2 concernant le chlordécone qui est reproduite dans l'annexe I au présent rapport.

C. Hexabromodiphényle

60. Mme Leena Ylä-Mononen (désignée par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord), rédactrice du groupe de travail spécial sur l'hexabromodiphényle, a présenté le projet de descriptif des risques préparé par ce groupe (UNEP/POPS/POPRC.2/9) ainsi que les observations et réponses reçues au sujet de ce descriptif (UNEP/POPS/POPRC.2/INF/17).
61. Au cours du débat qui a suivi, le sentiment général était que, comme l'hexabromodiphényle n'était pas un corps simple, il convenait de définir exactement de quoi on parlait. Un membre a préconisé l'adoption de définitions analogues à celles utilisées dans les deux autres accords internationaux, à savoir la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance et la Convention de Rotterdam, en vertu desquelles l'hexabromodiphényle était déjà réglementé. Plusieurs membres ont demandé que les descriptifs des risques comportent davantage d'informations à l'appui de certaines assertions et conclusions. On s'est également demandé s'il était opportun d'inscrire un produit chimique que l'on croyait avoir cessé de fabriquer. Un membre a toutefois fait

observer à ce propos que, comme les autres retardateurs de flamme bromés étaient en voie d'élimination alors même que la demande pour ce type de produit augmentait, il existait un risque réel que la production d'hexabromodiphényle ne reprenne.

62. Le Comité a convenu que le groupe de contact qui avait été constitué pour réviser le projet de descriptif des risques relatif au chlordécone réviserait également le projet de descriptif des risques relatif à l'hexabromodiphényle et rédigerait à ce propos une note destinée à figurer dans une lettre qui serait adressée aux Parties et aux observateurs pour les inviter à soumettre les informations demandées à l'Annexe F de la Convention. Le Comité a également convenu que le groupe de rédaction constitué pour préparer le projet de décision sur le chlordécone élaborerait également un projet de décision sur l'hexabromodiphényle.

63. Le Comité a adopté le descriptif des risques relatif à l'hexabromodiphényle, tel que modifié oralement. Ce descriptif des risques figure dans le document UNEP/POPS/POPRC.2/17/Add.3. Le Comité a également pris acte du texte rédigé par le groupe de contact pour insertion dans la lettre invitant les Parties et les observateurs à soumettre les informations demandées à l'Annexe F.

64. Le Comité a adopté la décision POPRC-2/3 sur l'hexabromodiphényle qui est reproduite dans l'annexe I au présent rapport.

D. Lindane

65. M. Mario Yarto (Mexique), rédacteur du groupe de travail spécial sur le lindane, a présenté le projet de descriptif des risques préparé par ce groupe (UNEP/POPS/POPRC.2/10) ainsi que les observations et réponses reçues à ce sujet (UNEP/POPS/POPRC.2/INF/18). Il a rappelé que, bien que la proposition soumise par le Mexique fasse référence à l'alpha- et au bêta-hexachlorocyclohexane, seul l'isomère gamma (lindane) avait été proposé pour inscription à l'Annexe A.

66. Au cours du débat qui a suivi, on s'est généralement accordé à reconnaître que le lindane était, en raison de sa propagation à longue distance dans l'environnement, susceptible d'avoir sur la santé humaine et l'environnement des effets nocifs considérables qui justifiaient la prise de mesures à l'échelon mondial et qu'il convenait donc de donner suite à la proposition. Un membre a toutefois déploré le fait de ne pas examiner les isomères alpha et bêta en même temps que le lindane, étant donné que ces produits étaient étroitement liés aussi bien au niveau de la production qu'à celui de l'isomérisation dans l'environnement. On a en outre fait observer que même si le lindane ne remplissait pas totalement tous les critères quantitatifs permettant de justifier son inscription, le projet de descriptif des risques ainsi que des études récentes avaient démontré sa persistance et son potentiel de bioaccumulation ainsi que sa qualité de polluant organique persistant.

67. Le Comité a convenu de créer un groupe de contact pour réviser le projet de descriptif des risques relatif au lindane préalablement à son examen. Il a prié ce groupe de préparer une note sur le lindane à insérer dans une lettre invitant les Parties et les observateurs à soumettre les informations demandées à l'Annexe F de la Convention. Il a en outre convenu de constituer un groupe de rédaction pour préparer un projet de décision sur le lindane. Ces deux groupes étaient présidés par M. Bouwman (Afrique du Sud).

68. Le Comité a adopté le descriptif des risques relatif au lindane, tel que modifié oralement. Ce descriptif des risques figure dans le document UNEP/POPS/POPRC.2/17/Add.4.

69. Le Comité a, par ailleurs, pris acte du texte préparé par le groupe de contact pour insertion dans la lettre invitant les Parties et les observateurs à soumettre les informations demandées à l'Annexe F. Le Président a toutefois noté que ce texte, qui demandait également des informations sur l'alpha- et le bêta-hexachlorocyclohexane, allait au-delà des dispositions de la Convention et qu'il faudrait, en conséquence, demander à la Conférence des Parties d'approuver cette démarche à sa troisième réunion.

70. Le Comité a adopté la décision POPRC-2/4 sur le lindane qui est reproduite dans l'annexe I au présent rapport.

71. Au cours d'un débat général sur la présentation des informations dans les descriptifs des risques, un membre a fait observer qu'il pourrait être utile, à l'avenir, de compiler une fiche résumant les données fournies dans le descriptif, qui pourrait ensuite être incluse dans une note de synthèse. Il a été convenu que la question serait examinée plus avant à la prochaine réunion du Comité.

E. Sulfonate de perfluorooctane

72. M. Robert Chenier (Canada), Président du Groupe de travail spécial sur le sulfonate de perfluorooctane, a présenté le projet de descriptif des risques établi par ce Groupe (UNEP/POPS/POPRC.2/11). Soulignant les principaux aspects du projet de descriptif des risques, il a appelé l'attention sur plusieurs questions pouvant nécessiter un examen plus approfondi et sur la conclusion du Groupe de travail que les critères fixés à l'Annexe D avaient été respectés. Le Groupe avait également conclu que tous les éléments de l'annexe E avaient été abordés; que les données utilisées étaient récentes et de grande qualité, et qu'elles tenaient compte des derniers résultats de la surveillance des régions reculées; et que les concentrations actuelles chez les animaux et les mammifères étaient similaires à celles obtenues en laboratoire. Il avait noté que l'utilisation de sulfonate de perfluorooctane avait diminué mais que le produit continuait à être fabriqué dans certains pays et utilisé dans beaucoup d'autres. Etant donné, d'une part, les propriétés inhérentes du sulfonate de perfluorooctane et de ses précurseurs et, d'autre part, le fait que leur concentration dans les tissus de certains oiseaux et mammifères ichthyophages pouvait finir par dépasser le seuil d'innocuité, que le sulfonate de perfluorooctane se rencontrait un peu partout dans le biote, y compris dans les régions reculées, et que ses précurseurs contribuaient peut-être à sa présence globale dans l'environnement, le Groupe de travail avait conclu que des mesures à l'échelon international s'imposaient.

73. A l'issue de l'exposé, le Comité a pris note du projet de descriptif des risques relatif au sulfonate de perfluorooctane et conclu que celui-ci était, en raison de sa propagation à longue distance dans l'environnement, susceptible d'avoir sur la santé humaine et l'environnement des effets nocifs considérables qui justifiaient une action à l'échelle mondiale.

74. Le Comité a ensuite abordé des groupes spécifiques de précurseurs tels que les polymères et les sels. Différentes approches de la définition des précurseurs ont été envisagées. Les participants se sont, en particulier, penchés sur la question de savoir si ces substances devraient être inscrites individuellement ou en tant que groupes de produits chimiques, ou si une définition plus générale telle que celle indiquée dans le projet de descriptif des risques suffirait. La solubilité de certains sels a suscité des divergences de vue, et le Comité a estimé que cette question exigeait des précisions supplémentaires. Toutefois, les participants se sont, dans l'ensemble, accordés à dire que les sels constituaient de toute évidence un groupe potentiel de précurseurs même si, pour certains, des incertitudes subsistaient au sujet d'autres précurseurs figurant dans le projet de descriptif des risques.

75. Le Comité a noté qu'on aurait intérêt à laisser à l'industrie la charge de prouver que certains précurseurs du sulfonate de perfluorooctane ne se dégraderaient pas en cette substance, augmentant ainsi les quantités de polluants organiques persistants présentes dans l'environnement, étant donné qu'elle avait un meilleur accès à ces informations. Plusieurs membres ont noté qu'il ne devait pas incomber au Comité de faire la preuve que ces produits chimiques avaient des effets nocifs sur la santé humaine et sur l'environnement. Certains membres ont dit que l'incidence que pourrait avoir sur l'industrie toute dégradation des précurseurs en anions de sulfonate de perfluorooctane devrait être prise en considération dans les pratiques de gestion des risques. Les avantages, dans le cas des précurseurs, d'un examen axé sur les utilisations plutôt que sur des produits ou substances spécifiques ont également fait l'objet d'un court débat.

76. A l'issue de la discussion, le Président a fait observer que, puis qu'il avait été décidé que l'anion du sulfonate de perfluorooctane était un polluant organique persistant et que les précurseurs devaient être pris en compte dans la phase de gestion des risques, il n'était pas nécessaire de prendre immédiatement une décision concernant l'inscription des précurseurs. Le Comité a convenu que pour le moment, on devrait s'attacher à définir les informations complémentaires nécessaires pour prendre une décision sur les précurseurs du sulfonate de perfluorooctane et à déterminer la manière de recueillir ces informations; par conséquent, aucune décision sur les précurseurs au titre de l'article 8 de la Convention ne serait prise à la réunion en cours. Il a cependant été noté qu'en l'absence d'autres informations, une décision devrait être prise lors de la troisième réunion, sur la base des données actuellement disponibles.

77. Le Comité a décidé de créer un groupe de contact pour réviser le projet de descriptif des risques relatif au sulfonate de perfluorooctane préalablement à son examen. Le groupe a aussi été prié d'élaborer un texte sur le sulfonate de perfluorooctane et ses précurseurs destiné à être inséré dans une lettre invitant les Parties et les observateurs à soumettre les informations requises à l'Annexe F, conformément à l'article 8 de la Convention. Le Comité a également convenu de créer un groupe de rédaction chargé d'élaborer un projet de décision sur le sulfonate de perfluorooctane à présenter au Comité pour examen et adoption. Les deux groupes étaient présidés par M. Chenier (Canada).

78. Rappelant qu'il reviendrait ultérieurement sur la question des précurseurs du sulfonate de perfluorooctane, le Comité a adopté le descriptif des risques relatif au sulfonate de perfluorooctane, tel que modifié oralement. Ce descriptif des risques figure dans le document UNEP/POPS/POPRC.2/17/Add.5. Le Comité a également pris acte du texte préparé par le groupe de contact pour insertion dans une lettre aux Parties et aux observateurs les invitant à soumettre les informations demandées à l'Annexe F.

79. Le Comité a adopté la décision POPRC-2/5 concernant le sulfonate de perfluorooctane qui est reproduite dans l'annexe I au présent rapport.

E. Révision des descriptifs des risques

80. Le Président a attiré l'attention sur la nécessité pour le Comité d'envisager une politique de révision des descriptifs des risques après leur adoption.

81. Après un court débat, le Comité a convenu de répartir les descriptifs des risques en trois catégories : ceux qui contenaient une abondance d'informations, à l'exemple du document relatif au sulfonate de perfluorooctane, ceux qui manquaient de certitude scientifique, comme c'était le cas pour le chlordécone, et ceux qui pourraient être renforcés au moyen d'informations supplémentaires, comme celui dont on disposait pour l'hexabromodiphényle. Il a été convenu que les révisions apportées aux descriptifs des risques appartenant au premier groupe se limiteraient à celles rendues nécessaires par l'apparition d'informations entraînant une modification des conclusions. Ceux de la deuxième catégorie devraient faire l'objet de révisions destinées à combler leurs lacunes, si possible avant que la Conférence des Parties ne procède à l'examen de la substance concernée. Quant à ceux de la troisième catégorie, il a été convenu qu'on les traiterait au cas par cas.

VI. Examen des produits chimiques récemment proposés pour inscription aux annexes A, B ou C de la Convention

A. Octabromodiphényléther

82. L'observateur de la Communauté européenne a présenté la proposition de la Communauté européenne et de ses Etats membres qui sont Parties à la Convention de Stockholm tendant à inscrire l'octabromodiphényléther aux Annexes A, B ou C de la Convention (UNEP/POPS/POPRC.2/INF/4 et UNEP/POPS/POPRC.2/12). Il a signalé que cette proposition concernait le mélange commercial de la substance (Octabromodiphényléther), qui contenait plusieurs isomères, dont le pentabromodiphényléther, l'hexabromodiphényléther, l'heptabromodiphényléther et l'octabromodiphényléther.

83. A la suite d'un débat, le Comité a convenu de constituer un groupe de contact pour réaliser une évaluation visant à déterminer si l'octabromodiphényléther du commerce remplissait les critères de l'Annexe D. Il a également convenu de créer un groupe de rédaction pour préparer un projet de décision sur cette substance. Ces deux groupes étaient présidés par Mme Alvarez (Uruguay).

84. Le groupe de rédaction a conclu que l'octabromodiphényléther du commerce satisfaisait aux critères de sélection énumérés à l'Annexe D de la Convention et a soumis un projet de décision pour examen par le Comité.

85. Le Comité a adopté la décision POPRC-2/6 concernant l'octabromodiphényléther qui est reproduite dans l'annexe I au présent rapport.

B. Pentachlorobenzène

86. L'observateur de la Communauté européenne a présenté la proposition de la Communauté européenne et de ceux de ses Etats membres qui sont Parties à la Convention de Stockholm tendant à inscrire le pentachlorobenzène aux Annexes A, B ou C de la Convention (UNEP/POPS/POPRC.2/13, UNEP/POPS/POPRC.2/INF/5).

87. A l'issue du débat, le Comité a convenu de constituer un groupe de contact pour réaliser une évaluation visant à déterminer si le pentachlorobenzène répond aux critères de l'Annexe D. Il a également convenu de créer un groupe de rédaction pour préparer un projet de décision sur cette substance. Ces deux groupes étaient présidés par Mme Alvarez (Uruguay).

88. Le groupe de rédaction a conclu que le pentachlorobenzène satisfaisait aux critères de sélection énumérés à l'Annexe D de la Convention et a soumis un projet de décision pour examen par le Comité.

89. Le Comité a adopté la décision POPRC-2/7 concernant le pentachlorobenzène qui est reproduite dans l'annexe I au présent rapport.

C. Paraffines chlorées à chaîne courte

90. Mme Ylä-Mononen a présenté la proposition de la Communauté européenne et de ceux de ses Etats membres qui sont Parties à la Convention de Stockholm tendant à inscrire les paraffines chlorées à chaîne courte aux Annexes A, B ou C de la Convention (UNEP/POP/POPRC.2/INF/6 et UNEP/POP/POPRC.2/14). Elle a précisé que cette proposition ne s'appliquait qu'aux paraffines chlorées à chaîne courte, définies comme des n-paraffines dont la chaîne carbonée comporte entre 10 et 13 atomes de carbone; les paraffines chlorées à chaîne moyenne et longue n'étaient pas à l'examen.

91. Au cours du débat qui a suivi, le Coprésident de l'Equipe spéciale sur les polluants organiques persistants de la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance de la Commission économique pour l'Europe de l'ONU a annoncé que son Equipe avait entrepris des études des paraffines chlorées à chaîne courte et autres produits chimiques et que les informations obtenues de ces études pourraient être utiles au Comité lorsqu'il entreprendrait ses examens comme suite aux Annexes D, E et F de la Convention. Le Comité a réservé bon accueil à son offre de mettre les conclusions de cette équipe à la disposition du Comité pour examen.

92. A l'issue du débat, le Comité a convenu de constituer un groupe de contact pour réaliser une évaluation visant à déterminer si les paraffines chlorées à chaîne courte satisfaisaient aux critères de l'Annexe D. Il a également convenu de créer un groupe de rédaction pour préparer un projet de décision sur ces substances. Ces deux groupes étaient présidés par M. Mohammad Aslam Yadallee (Maurice).

93. Le groupe de rédaction a conclu que les paraffines chlorées à chaîne courte satisfaisaient aux critères de sélection énumérés à l'Annexe D de la Convention et a soumis un projet de décision pour examen par le Comité.

94. Le Comité a adopté la décision POPRC-2/8 concernant les paraffines chlorées à chaîne courte qui est reproduite dans l'annexe I au présent rapport.

D. Alpha-hexachlorocyclohexane

E. Beta-hexachlorocyclohexane

95. Vu les liens étroits entre les isomères alpha et bêta de l'hexachlorocyclohexane, le Comité a convenu d'examiner le point 6 e) de son ordre du jour en même temps que le point 6 d).

96. M. Yarto a présenté les propositions soumises par le Mexique tendant à inscrire les isomères alpha et bêta de l'hexachlorocyclohexane (HCH) à l'Annexe A, B ou C de la Convention (UNEP/POP/POPRC.2/INF/7 et UNEP/POP/POPRC.2/INF/8), dont un résumé du secrétariat figurait dans les documents UNEP/POP/POPRC.2/15 et UNEP/POP/POPRC.2/16. Il a signalé que le Mexique avait proposé d'inscrire les isomères alpha et bêta, en raison de leur similarité du point de vue des critères de l'Annexe D, avec le lindane (gamma-HCH), qui était déjà examiné par le Comité.

97. Par suite d'une observation concernant l'impossibilité de savoir avec certitude si, conformément au paragraphe 2 de l'Annexe D, on avait fait une comparaison entre les données de toxicité et d'écotoxicité disponibles pour ces produits et les concentrations auxquelles leur propagation à longue distance devrait théoriquement conduire, le Président a encouragé les Parties à inclure une telle comparaison dans leurs futures propositions pour faciliter le travail du Comité.

98. A l'issue du débat, le Comité a convenu de constituer un groupe de contact pour réaliser les évaluations visant à déterminer si l'alpha-HCH et le bêta-HCH satisfaisaient aux critères de l'Annexe D. Il a également convenu de créer un groupe de contact pour préparer des projets de décisions sur l'alpha-HCH et le bêta-HCH. Ces deux groupes étaient présidés par M. Bouwman (Afrique du Sud).

99. Le groupe de rédaction a conclu que l'alpha-HCH et le bêta-HCH satisfaisaient aux critères de sélection énumérés à l'Annexe D de la Convention et a soumis des projets de décision pour examen par le Comité.

100. Le Comité a adopté les décisions POPRC-2/9 concernant l'alpha-HCH et POPRC-2/10 concernant le bêta-HCH qui sont reproduites dans l'annexe I au présent rapport.

F. Groupes de travail intersessions

101. A l'adoption de ses décisions sur les produits chimiques, le Comité a décidé, conformément au paragraphe 6 de l'article 8 de la Convention et au paragraphe 29 de la décision SC-1/7 de la Conférence des Parties à la Convention de Stockholm, de créer des groupes de travail spéciaux intersessions chargés d'étudier les propositions de façon plus approfondie et d'établir des projets de descriptif des risques, comme prévu à l'Annexe E de la Convention. Il a été convenu que le président de chaque groupe pourrait déclarer la clôture de ce dernier et, ainsi, le convertir en groupe de rédaction. La composition de ces groupes figure dans l'annexe V au présent rapport.

VII. Questions diverses

A. Mandat des membres du Comité

102. Lors de l'examen de ce point, le Comité était saisi d'une note du secrétariat sur le mandat des membres du Comité (UNEP/POP/POPRC.2/INF/10). Le Président a rappelé que la moitié des membres du Comité avait été élue pour un mandat de deux ans, et l'autre moitié pour un mandat de quatre ans. Tous les membres en exercice étaient donc habilités à participer à la troisième réunion du Comité. Le mandat des membres nommés pour deux ans expirerait en mai 2008, soit après la troisième réunion de la Conférence des Parties, mais avant la quatrième réunion du Comité; par conséquent, à sa troisième réunion, la Conférence allait devoir dresser la liste des Parties qui devaient désigner les successeurs des membres du Comité dont le mandat expirerait le 4 mai 2008.

103. Le Comité a pris note des informations présentées dans la note sur le mandat des membres du Comité.

B. Manifestation parallèle sur les travaux et réalisations du Comité

104. Le Comité a convenu d'organiser parallèlement à la troisième réunion de la Conférence des Parties une manifestation destinée à faire connaître ses méthodes de travail. Cette manifestation lui donnerait l'occasion de donner des explications sur le type d'informations demandé dans les lettres adressées aux Parties et aux observateurs, d'informer les participants sur les produits chimiques qu'il était en train d'examiner, et de déterminer si ses décisions étaient bien comprises. Dans l'intervalle entre les réunions du Comité, un petit groupe composé du Président, du Vice-Président et d'autres membres et observateurs intéressés serait constitué pour préparer le programme de cette manifestation parallèle.

C. Travaux intersessions sur tout nouveau produit chimique proposé pour inscription

105. Le Comité a convenu qu'au cas où des propositions visant à inscrire de nouveaux produits chimiques seraient présentées dans l'intervalle entre ses réunions, le Président demanderait à l'un des membres du Comité d'entreprendre des travaux préparatoires pour aider le Comité à examiner ces propositions à sa réunion suivante.

VIII. Dates et lieu de la troisième réunion du Comité

106. Le Comité a convenu de tenir sa troisième réunion à Genève, du 19 au 23 novembre 2007. Une réunion à l'intention des groupes de travail intersessions se tiendrait le dimanche 18 novembre 2007, en anglais seulement.

IX. Adoption du rapport

107. Le Comité a adopté le présent rapport sur la base des projets de rapport figurant dans les documents UNEP/POPS/POPRC.2/L.1 et Add.1, tels que modifiés, étant entendu que l'établissement de sa version finale serait confié au Rapporteur, en consultation avec le secrétariat.

X. Clôture de la réunion

108. Le Président a déclaré la réunion close, le vendredi 10 novembre 2006 à 17 h 30.

Annexe I

Décisions adoptées par le Comité d'étude des polluants organiques persistants à sa deuxième réunion

Décision POPRC-2/1: pentabromodiphényléther du commerce

Le Comité d'étude des polluants organiques persistants,

Ayant achevé le descriptif des risques liés au pentabromodiphényléther du commerce, conformément au paragraphe 6 de l'article 8 de la Convention :

1. *Adopte* le descriptif des risques liés au pentabromodiphényléther du commerce figurant dans le document UNEP/POPS/POPRC/17/Add.1;
2. *Décide*, conformément à l'alinéa a) du paragraphe 7 de l'article 8 de la Convention, que le pentabromodiphényléther du commerce est susceptible, du fait de sa propagation à longue distance dans l'environnement, d'avoir des effets nocifs importants sur la santé humaine et l'environnement justifiant l'adoption de mesures au niveau mondial;
3. *Décide en outre*, conformément à l'alinéa a) du paragraphe 7 de l'article 8 de la Convention et au paragraphe 29 de la décision SC-1/7 de la Conférence des Parties à la Convention de Stockholm, de créer un groupe de travail spécial pour réaliser une évaluation de la gestion des risques comprenant une analyse des éventuelles mesures de réglementation pour le pentabromodiphényléther du commerce, conformément à l'Annexe F de la Convention;
4. *Invite*, conformément au paragraphe 7 a) de l'article 8 de la Convention, les Parties et observateurs à soumettre au secrétariat les informations visées à l'Annexe F avant le 2 février 2007.

Décision POPRC-2/2 : Chlordécone

Le Comité d'étude des polluants organiques persistants,

Ayant achevé le descriptif des risques liés au chlordécone conformément au paragraphe 6 de l'article 8 de la Convention :

Tenant compte du fort potentiel de persistance, de bioaccumulation et de bioamplification du chlordécone, qui présente un danger pour l'être humain et pour l'environnement, à de très faibles concentrations,

1. *Adopte* le descriptif des risques liés au chlordécone figurant dans le document UNEP/POPS/POPRC/17/Add.2;
2. *Invite* le Groupe de travail spécial sur le chlordécone qui a préparé le descriptif des risques à examiner toute information supplémentaire sur la propagation à longue distance dans l'environnement de cette substance ainsi que toute estimation des risques connexes et, le cas échéant, à réviser le descriptif des risques pour que le Comité puisse l'examiner à sa troisième réunion;
3. *Considère que*, bien que les informations sur la propagation à longue distance dans l'environnement ne soient pas entièrement concluantes, il existe des preuves suggérant la pertinence de certaines voies de propagation;
4. *Décide*, conformément au paragraphe 7 a) de l'article 8 de la Convention, et tenant compte du fait que l'absence de certitude scientifique absolue ne devrait pas empêcher une proposition d'aller de l'avant, que le chlordécone est susceptible, du fait de sa propagation à longue distance, d'avoir des effets nocifs importants sur la santé humaine et l'environnement justifiant l'adoption de mesures au niveau mondial;
5. *Décide en outre*, conformément au paragraphe 7 a) de l'article 8 de la Convention et au paragraphe 29 de la décision SC-1/7 de la Conférence des Parties à la Convention de Stockholm, de créer un groupe de travail spécial pour réaliser une évaluation de la gestion des risques comprenant une analyse des éventuelles mesures de réglementation pour le chlordécone, conformément à l'Annexe F de la Convention;
6. *Invite*, conformément au paragraphe 7 a) de l'article 8 de la Convention, les Parties et les observateurs à soumettre au secrétariat les informations visées à l'Annexe F pour le chlordécone, avant le 2 février 2007.

Décision POPRC-2/3 : hexabromodiphényle

Le Comité d'étude des polluants organiques persistants,

Ayant achevé le descriptif des risques liés à l'hexabromodiphényle conformément au paragraphe 6 de l'article 8 de la Convention :

1. *Adopte* le descriptif des risques liés à l'hexabromodiphényle figurant dans le document UNEP/POPS/POPRC/17/Add.3;
2. *Prie* le Groupe de travail spécial qui a préparé le descriptif des risques liés à l'hexabromodiphényle d'affiner encore ce profil des risques en fournissant des estimations des risques pour la santé humaine et l'environnement résultant d'une exposition à cette substance. Cette estimation devrait inclure les risques potentiels liés à la présence d'hexabromodiphényle dans des articles manufacturés et des déchets;
3. *Décide*, conformément au paragraphe 7 a) de l'article 8 de la Convention, que l'hexabromodiphényle est susceptible, du fait de sa propagation à longue distance, d'avoir des effets nocifs importants sur la santé humaine et l'environnement justifiant l'adoption de mesures au niveau mondial;
4. *Décide en outre*, conformément au paragraphe 7 a) de l'article 8 de la Convention et au paragraphe 29 de la décision SC-1/7 de la Conférence des Parties à la Convention de Stockholm, de créer un groupe de travail spécial pour réaliser une évaluation de la gestion des risques comprenant une analyse des éventuelles mesures de réglementation pour l'hexabromodiphényle, conformément à l'Annexe F de la Convention;
5. *Invite*, conformément au paragraphe 7 a) de l'article 8 de la Convention, les Parties et les observateurs à soumettre au secrétariat avant le 2 février 2007 les informations visées à l'Annexe F pour l'hexabromodiphényle ainsi que des informations supplémentaires pour permettre d'affiner l'évaluation des risques ainsi que le descriptif des risques liés à l'hexabromodiphényle.

Décision POPRC-2/4 : lindane

Le Comité d'étude des polluants organiques persistants,

Ayant achevé le descriptif des risques liés au lindane conformément au paragraphe 6 de l'article 8 de la Convention :

1. *Adopte* le descriptif des risques liés au lindane figurant dans le document UNEP/POPS/POPRC/17/Add.4;
2. *Décide*, conformément au paragraphe 7 a) de l'article 8 de la Convention, que le lindane est susceptible, du fait de sa propagation à longue distance dans l'environnement, d'avoir des effets nocifs importants sur la santé humaine et l'environnement justifiant l'adoption de mesures au niveau mondial;
3. *Décide en outre*, conformément au paragraphe 7 a) de l'article 8 de la Convention et au paragraphe 29 de la décision SC-1/7 de la Conférence des Parties à la Convention de Stockholm, de créer un groupe de travail spécial pour réaliser une évaluation de la gestion des risques comprenant une analyse des éventuelles mesures de réglementation pour cette substance chimique, conformément à l'Annexe F de la Convention;
4. *Invite*, conformément au paragraphe 7 a) de l'article 8 de la Convention, les Parties et observateurs à soumettre au secrétariat les informations visées à l'Annexe F avant le 2 février 2007.
5. *Prend acte* des décisions POPRC-2/9 et POPRC-2/10, par lesquelles le Comité a décidé que les propositions tendant à inscrire l'alpha-hexachlorocyclohexane et le bêta-hexachlorocyclohexane aux Annexes A, B ou C de la Convention ont satisfait aux critères de sélection énoncés à l'Annexe D;
6. *Reconnaît* que la production de ces isomères de l'hexachlorocyclohexane est intrinsèquement associée à la production intentionnelle de lindane;
7. *Invite* les Parties et les observateurs à soumettre au secrétariat les informations sur l'alpha-hexachlorocyclohexane et le bêta-hexachlorocyclohexane visées à l'Annexe F avant le 2 février 2007.

Décision POPRC-2/5 : sulfonate de perfluorooctane

Le Comité d'étude des polluants organiques persistants,

Ayant achevé le descriptif des risques liés au sulfonate de perfluorooctane, conformément au paragraphe 6 de l'article 8 de la Convention :

1. *Adopte* le descriptif des risques liés au sulfonate de perfluorooctane figurant dans le document UNEP/POPS/POPRC/17/Add.5;
2. *Décide*, conformément à l'alinéa a) du paragraphe 7 de l'article 8 de la Convention, que le sulfonate de perfluorooctane est susceptible, du fait de sa propagation à longue distance dans l'environnement, d'avoir des effets nocifs importants sur la santé humaine et l'environnement justifiant l'adoption de mesures au niveau mondial;
3. *Décide également* que la question concernant l'inclusion des précurseurs potentiels du sulfonate de perfluorooctane devrait être abordée lors de l'élaboration du projet d'évaluation de la gestion des risques présentés par le sulfonate de perfluorooctane;
4. *Décide en outre*, conformément à l'alinéa a) du paragraphe 7 de l'article 8 de la Convention et au paragraphe 29 de la décision SC-1/7 de la Conférence des Parties à la Convention de Stockholm, de créer un groupe de travail spécial pour réaliser une évaluation de la gestion des risques comprenant une analyse des éventuelles mesures de réglementation pour le sulfonate de perfluorooctane et les précurseurs potentiels de cette substance, conformément à l'Annexe F de la Convention;
5. *Invite*, conformément au paragraphe 7 a) de l'article 8 de la Convention, les Parties et observateurs à soumettre au secrétariat les informations visées à l'Annexe F pour le sulfonate de perfluorooctane et les précurseurs potentiels de cette substance, ainsi que d'autres informations concernant spécifiquement les précurseurs potentiels du sulfonate de perfluorooctane, avant le 2 février 2007.

Décision POPRC-2/6 : octabromodiphényléther du commerce

Le Comité d'étude des polluants organiques persistants,

Ayant examiné la proposition de la Communauté européenne et de ceux de ses Etats membres qui sont Parties à la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants tendant à inscrire l'octabromodiphényléther du commerce aux Annexes A, B ou C de la Convention et *ayant appliqué* les critères spécifiés à l'Annexe D de la Convention,

Notant que le produit commercial ci-après dénommé octabromodiphényléther du commerce est un mélange contenant différents éthers diphenyliques bromés, principalement des heptabromodiphényléthers (numéro CAS 68928-80-3) et des octabromodiphényléthers (numéro CAS 32536-52-0), qui, du point de vue du poids, forment la majeure partie du mélange,

1. *Décide*, conformément au paragraphe 4 a) de l'article 8 de la Convention, qu'il est satisfait que l'octabromodiphényléther du commerce remplit ces critères de sélection, comme il ressort de l'évaluation figurant dans l'annexe à la présente décision;
2. *Décide en outre*, conformément au paragraphe 6 de l'article 8 de la Convention et au paragraphe 29 de la décision SC-1/7 de la Conférence des Parties à la Convention de Stockholm, de créer un groupe de travail spécial pour examiner cette proposition plus avant et préparer un projet de profil des risques conformément à l'Annexe E de la Convention;
3. *Invite*, conformément au paragraphe 4 a) de l'article 8 de la Convention, les Parties et les observateurs à soumettre au secrétariat les informations spécifiées à l'Annexe E avant le 2 février 2007.

Annexe à la décision POPRC-2/6

Evaluation de l'octabromodiphényléther du commerce à la lumière des critères de l'Annexe D

A. Rappel

1. Pour établir la présente évaluation, on s'est principalement servi des informations contenues dans la proposition soumise par la Communauté européenne et ceux de ses Etats membres qui sont Parties à la Convention, qui figure dans le document UNEP/POPS/POPRC.2/INF/4.
2. Des sources supplémentaires d'informations scientifiques ont également été utilisées, dont des études établies par des autorités reconnues, notamment le rapport d'évaluation des risques de l'Union européenne concernant le diphényléther, dérivé octabromé.

B. Evaluation

3. La proposition a été évaluée à la lumière des informations requises à l'Annexe D concernant l'identification de la substance chimique (paragraphe 1 a)) et les critères de sélection (paragraphe 1 b) à e));

a) Identité de la substance chimique :

- i) Les informations fournies dans la proposition et dans la documentation à l'appui étaient adéquates. La présente proposition concerne l'octabromodiphényléther que l'on trouve dans le commerce;
- ii) La structure chimique de l'octabromodiphényléther à l'état pur était fournie. L'octabromodiphényléther du commerce est un mélange de plusieurs diphényléthers polybromés et congénères (isomères du pentabromodiphényléther, de l'hexabromodiphényléther, de l'heptabromodiphényléther, du nonabromodiphényléther et du décabromodiphényléther);

L'identité chimique de l'octabromodiphényléther du commerce et de l'octabromodiphényléther à l'état pur est clairement établie;

b) Persistance :

- i) Aucune dégradation n'a été observée à l'occasion d'un test de 28 jours (301D) effectué par l'OCDE (Réf. 3);
- ii) Des concentrations élevées d'éthers diphényliques polybromés, en particulier de congénères de l'octa- et de l'heptabromodiphényléther, ont été trouvées dans le sol de champs agricoles où on avait épandu, plus de 20 ans plus tôt, des eaux usées contaminées, ce qui indique que la demi-vie des constituants de l'octabromodiphényléther du commerce est très longue (Réf. 2);

Les preuves que l'octabromodiphényléther du commerce satisfait aux critères de persistance sont suffisantes;

c) Bioaccumulation :

- i) Le log K_{oc} de l'octabromodiphényléther du commerce se situe aux alentours de 6,29 (Réf. 3). Les résultats expérimentaux présentés dans le rapport d'évaluation de l'Union européenne indiquent que l'octabromodiphényléther et l'heptabromodiphényléther possèdent un faible facteur de bioconcentration; ces résultats ont été confirmés par les données présentées par le Gouvernement japonais et examinées par des pairs. Néanmoins, il a été observé que les autres éthers diphényliques présents dans l'octabromodiphényléther du commerce ont des facteurs de bioconcentration plus élevés allant, par exemple, de 11 700 à 17 700 pour les dérivés pentabromés (Réf. 3) et de 1 000 à 5 600 pour les dérivés hexabromés (Réf. 3);
- ii) et iii) Les données de terrain fournissent la preuve que l'heptabromodiphényléther peut se bioaccumuler. Des concentrations de 220 à 270 ng/g de lipides ont été trouvées dans des œufs de faucons pèlerins du Nord de la Suède et du Groenland (Réf. 4 et 5). Ces preuves démontrent que, son poids moléculaire important, la molécule se retrouve dans des prédateurs supérieurs à des concentrations

similaires à celles du tétra- et du pentabromodiphényléther, qui sont bioaccumulables; en outre, sa demi-vie estimative chez les humains est de 100 jours (Réf. 6), ce qui indique qu'elle est susceptible de se bioaccumuler. Chez les organismes qui vivent dans le sol, le facteur de bioaccumulation de l'octabromodiphényléther 197 a été calculé à 2 (Réf. 2).

Les preuves que l'octabromodiphényléther satisfait aux critères de bioaccumulation sont suffisantes;

d) Potentiel de propagation à longue distance dans l'environnement :

- i) et iii) La pression de vapeur de l'octabromodiphényléther du commerce serait de $6,59 \cdot 10^{-6}$ Pa à 21°C (Réf. 1 et 3). La demi-vie atmosphérique de l'octabromodiphényléther à l'état pur serait de 76 jours, ce qui signifie que cette substance peut se propager à longue distance;
- ii) Les données de surveillance font apparaître que des éthers diphenyliques hexabromés et heptabromés sont présents dans le biote de régions reculées (Réf. 7 et 8) et dans l'atmosphère de l'Arctique (Réf. 9);

Les preuves que l'octabromodiphényléther satisfait aux critères de potentiel de propagation à longue distance dans l'environnement sont suffisantes;

e) Effets nocifs :

- i) Aucune donnée n'a été fournie sur les effets toxicologiques directs des congénères de l'octabromodiphényléther et des autres éthers diphenyliques polybromés chez les humains;
- ii) On possède des preuves de la reprotoxicité de l'octabromodiphényléther chez les mammifères. La concentration maximale sans effets nocifs observés (CSENO), déterminée à partir des données toxicologiques disponibles concernant les effets de l'octabromodiphényléther du commerce sur les mammifères, données qui provenaient d'une étude développementale effectuée sur des lapins, a été de 2 mg/kg de poids corporel par jour (Réf. 3). Des informations supplémentaires sur la toxicité développementale de l'octabromodiphényléther ont été publiées récemment (Réf. 10);

Les preuves que l'octabromodiphényléther du commerce satisfait aux critères d'effets nocifs sont suffisantes.

C. Conclusion

4. Le Comité conclut que l'octabromodiphényléther du commerce répond aux critères de sélection spécifiés à l'Annexe D.

Références

1. UNEP/POPS/POPRC.2/INF/4.
2. Sellström, U., De Wit, C.A., Lundgren, N., Tysklind, M. (2005). *Effect of sewage-sludge application on concentrations of higher-brominated diphenyl ethers in soils and earthworms*. Environmental Science and Technology, 39: 9064–9070.
3. *European Union Risk Assessment Report for Diphenyl Ether, Octabromo Derivative* (CAS no: 32536-52-0, Eines no.: 251-087-9). Office for Official Publications of the European Communities, 2003.
4. Lindberg P, Sellström, U., Haggberg, L., De Wit, C.A. (Jan. 2004). *Higher brominated diphenyl ethers and hexabromocyclododecane found in eggs of peregrine falcons (Falco peregrinus) breeding in Suède*. Environmental Science and Technology, 38(1):93–6.
5. Vorkamp, K., Thomsen, M., Falk, K., Leslie, H., Moller, S., Sorensen, P.B. (Nov. 2005). *Temporal development of brominated flame retardants in peregrine falcon (Falco peregrinus) eggs from South Greenland (1986–2003)*. Environmental Science and Technology, 39(21):8199-206.
6. Thuresson, K., Hoglund, P., Hagmar, A.S., Bergman, A., Jakobsson, K. (Feb. 2006) *Apparent half-lives of hepta to decabrominated diphenyl ethers in human serum as determined in occupationally exposed workers*. Environmental Health Perspectives, 114 (2): 176–181.

7. Muir, D. C. G., Alaee, M., Butt, C., Braune, B., Helm, P., Mabury, S., Tomy, G., Wang, X. (2004). *New contaminants in Arctic biota*. Synopsis of research conducted under the 2003–2004 Northern Contaminants Programme, Inden and Northern Affairs, Ottawa, Canada, pp. 139–148.
8. Muir, D.C., Backus, S., Derocher, A.E., Dietz, R., Evans, T.J., Gabrielsen, G.W., Nagy, J., Norstrom, R.J., Sonne, C., Stirling, I., Taylor, M.K., Letcher, R.J. (Jan. 2006) *Brominated flame retardants in polar bears (Ursus maritimus) from Alaska, the Canadian Arctic, East Greenland and Svalbard*. Environmental Science and Technology 40(2):449–55.
9. Wang, X.M., Ding, X., Mai, B.X., Xie, Z. Q., Xiang, C.H., Sun, L.G., Sheng, G.Y., Fu, J. M. and Zeng, E. Y. (2005) *Polybrominated diphenyl ethers in airborne particulates collected during a research expedition from the Bohai Sea to the Arctic*, Environmental Science and Technology 39:7803–7809.
10. Viberg H, Johansson N, Fredriksson A, Eriksson J, Marsh G, Eriksson P. (2006). Neonatal exposure to higher brominated diphenyl ethers, hepta-, octa-, or nonabromodiphenyl ether, impairs spontaneous behaviour and learning and memory functions of adult mice. Toxicological Sciences. 92(1):211-8.

Décision POPRC-2/7 : pentachlorobenzène

Le Comité d'étude des polluants organiques persistants,

Ayant examiné la proposition présentée par la Communauté européenne et ceux de ses Etats membres qui sont Parties à la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants tendant à inscrire le pentachlorobenzène (numéro 608-93-5 du Chemical Abstracts Service) aux Annexes A, B ou C de la Convention et *ayant appliqué* les critères spécifiés à l'Annexe D de la Convention,

1. *Décide*, conformément au paragraphe 4 a) de l'article 8 de la Convention, qu'il est satisfait que le pentachlorobenzène remplit ces critères de sélection, comme il ressort de l'évaluation figurant dans l'annexe à la présente décision;
2. *Décide en outre*, conformément au paragraphe 6 de l'article 8 de la Convention et au paragraphe 29 de la décision SC-1/7 de la Conférence des Parties à la Convention de Stockholm, de créer un groupe de travail spécial pour examiner cette proposition plus avant et préparer un projet de descriptif des risques conformément à l'Annexe E de la Convention;
3. *Invite*, conformément au paragraphe 4 a) de l'article 8 de la Convention, les Parties et les observateurs à soumettre au secrétariat les informations spécifiées à l'Annexe E avant le 2 février 2007.

Annexe à la décision POPRC-2/7

Evaluation du pentachlorobenzène à la lumière des critères de l'Annexe D

A. Rappel

1. Pour établir la présente évaluation, on s'est principalement servi des informations contenues dans la proposition soumise par la Communauté européenne et ceux de ses Etats membres qui sont Parties à la Convention, qui figure dans le document UNEP/POPS/POPRC.2/INF/5.
2. Des sources supplémentaires d'informations scientifiques ont également été utilisées, dont des études établies par des autorités reconnues et des articles de revues scientifiques ayant fait l'objet d'un examen critique.

B. Evaluation

3. La proposition a été évaluée à la lumière des informations requises à l'Annexe D concernant l'identification de la substance chimique (paragraphe 1 a)) et les critères de sélection (paragraphe 1 b) à e));

a) Identité de la substance chimique :

- i) Les informations fournies dans la proposition et dans la documentation à l'appui étaient adéquates;
- ii) La structure chimique était fournie;

L'identité chimique du pentachlorobenzène est clairement établie;

b) Persistance :

- i) Dans les eaux de surface, la demi-vie du pentachlorobenzène peut aller de 194 à 1 250 jours, tandis que dans les eaux plus profondes, où il se dégrade dans des conditions anaérobies, sa demi-vie se situerait entre 776 et 1 380 jours. Ces valeurs dépassent nettement les critères de persistance. Des carottes sédimentaires ont fait apparaître une demi-vie de plusieurs années et, dans le sol, des demi-vies de 194 à 345 jours ont été observées (Réf. 1, 2, 3 et 4);
- ii) On ne possède pas de données de surveillance spécifiques démontrant la persistance de cette substance; cependant, le fait qu'on la retrouve dans les sédiments indique une persistance élevée (Réf. 1);

Les preuves que le pentachlorobenzène satisfait aux critères de persistance sont suffisantes;

c) Bioaccumulation :

- i) Le log K_{oe} du pentachlorobenzène se situe entre 4,8 et 5,18. Les facteurs de bioconcentration communiqués pour les espèces aquatiques varient entre 3 400 et 13 000 (Réf. 1). On en déduit, compte tenu de la valeur probante de ces données, que le facteur de bioconcentration du pentachlorobenzène est supérieur à 5 000 (Réf. 5). Un facteur de bioconcentration de 810 chez les moules (*Mytilus edulis*), 20 000 chez la truite arc-en-ciel (*Oncorhynchus mykiss*) et 401 000 chez les vers de terre (*Eisenia andrei*) ont été signalés (Réf. 6);
- ii) et iii) Chez les ois eaux domestiques, les données toxicocinétiques laissent conclure à une accumulation lors de l'exposition à des aliments contaminés et une demi-vie de 53 jours dans les tissus adipeux (Réf. 12);

Du pentachlorobenzène a été détecté dans l'atmosphère de régions reculées, y compris dans l'Arctique, à des concentrations allant de 0,017 à 0,138 ng/m³ (Réf. 1 et 10). On possède également une quantité substantielle de données de surveillance se rapportant à des mammifères de l'Arctique ainsi qu'à des oiseaux, des poissons, des sédiments lacustres et des mousses de régions éloignées (Réf. 1 et 11).

Les preuves que le pentachlorobenzène satisfait aux critères de bioaccumulation sont suffisantes;

d) Potentiel de propagation à longue distance dans l'environnement :

- i) et ii) Les données de surveillance montrent que cette substance se retrouve dans des lieux reculés. La présence de pentachlorobenzène a été décelée dans des échantillons d'air dans des zones reculées, y compris sur le continent arctique, où les concentrations oscillent entre 0,017 et 0,138 ng/m³ (Réf. 1 et 10). mammifères, oiseaux, poissons, sédiments lacustres et mousses dans des régions reculées de l'Arctique (Réf. 1 et 11);
- iii) La pression de vapeur du pentachlorobenzène est modérément élevée (2,2 Pa à 25°C) et il ressort des données de modélisation que sa demi-vie dans l'air est nettement supérieure à 2 jours. En fait, elle se situerait entre 45 et 467 jours. Les données de modélisation démontrent, par ailleurs, que cette substance peut se déplacer dans l'environnement à longue distance (Réf. 1, 2, 7, 8 et 9);

Les preuves que le pentachlorobenzène satisfait aux critères de potentiel de propagation à longue distance dans l'environnement sont suffisantes;

e) Effets nocifs :

- i) On ne dispose d'aucune information spécifique sur les effets nocifs du pentachlorobenzène pour la santé humaine et l'environnement;
- ii) Des données de toxicité et d'écotoxicité sont disponibles. En général, les études pratiquées sur des mammifères en laboratoire font apparaître une toxicité modérée en cas d'exposition aiguë. Le pentachlorobenzène possède une toxicité aiguë élevée dans le milieu aquatique, la valeur la plus faible de la LC₅₀ pour les organismes d'eau douce étant de 250 µg/l pour les poissons. La valeur la plus faible de la concentration maximale sans effet observé (CSEO) est de 10 µg/l for les crustacés (Réf. 1 et 7);

Les preuves que le pentachlorobenzène satisfait aux critères d'effets nocifs sont suffisantes.

C. Conclusion

4. Le Comité conclut que le pentachlorobenzène remplit les critères de sélection spécifiés à l'Annexe D.

Références

1. UNEP/POPS/POPRC.2/INF/5.
2. Canadian Environmental Protection Act (1993). *Priority Substances List Assessment Report: Pentachlorobenzene*. Government of Canada.
3. Beurskens, J.E.M. (1994). *Environmental Science and Technology*, 28, 701–706.
4. Beck, J. and Hansen, K.E. (1974). The degradation of quintozene, pentachlorobenzene, hexachlorobenzene and pentachloroaniline in soil. *Pesticide Science.*, 5, 41–48.
5. Van de Plassche, E.J. (1994). *Towards integrated environmental quality objectives for several compounds with a potential for secondary poisoning*. National Institute for Public Health and the Environment (RIVM) report no. 679101 012.
6. Canadian Environmental Protection Act (2002) Follow-up report on five PSL1 substances for which there was insufficient information to conclude whether the substances constitute a danger to the environment. Government of Canada.
7. Van de Plassche, E.J., Schwegler, A.M.G.R., Rasenberg, M. and Schouten, A. (2002) *Pentachlorobenzene*. Dossier prepared for the third meeting of the United Nations Economic Commission for Europe (UNECE) Ad hoc Expert Group on Persistent Organic Pollutants. Royal Haskoning report L0002.A0/R0010/EVDP/TL0.
8. Mantseva, E., Dutchak, S., Rozovskaya, O. and Shatalov, V. (2004). EMEP contribution to the preparatory work for the review of the CLRTAP Protocol on Persistent Organic Pollutants. EMEP MSC-E Information Note 5/2004. Meteorological Synthesizing Centre –East, Moscow, Russia.
9. Vulykh, N., Dutchak, S., Mantseva, E. and Shatalov, V. (2005) EMEP contribution to the preparatory work for the review of the Convention on Long Range Transboundary Air Pollution Protocol on Persistent Organic Pollutants. New substances: Model assessment of potential for long-range transboundary atmospheric transport and persistence of Pentachlorobenzene.
10. Shen, L., Wania, F., Lei, Y.D., Teixeira, C., Muir, D.C.G. and Bidleman, T.F. (2005) *Atmospheric distribution and long-range transport behaviour of organochlorine pesticides in North America*. *Environmental Science and Technology* 39: 409–420.
11. Verreault, J., Muir, D.C.G., Norstrom, R. J., Stirling, I., Fisk, A.T., Gabrielsen, G.W., Derocher, A. E., Evans, T. J., Dietz, R., Sonne, C., Sandala, G. M., Gebbink, W., Riget, F. F., Born, E. W., Taylor, M. K., Nagy, J. and Letcher, R. J. (2005) *Chlorinated hydrocarbon contaminants and metabolites in polar bears (Ursus maritimus) from Alaska, Canada, East Greenland, and Svalbard: 1996- 2002*. *Science of the Total Environment*, 352, 369–390.
12. Dunn J.S., Booth N.H., Bush P.B., Farrell R.L., Thomason D. and Goetsch D.D. (1978). *The accumulation and elimination of tissue residues after feeding pentachloronitrobenzene to white leghorn cockerels*. *International Journal of Poultry Science*, 57(6): 1533–8.

Décision POPRC-2/8 : paraffines chlorées à chaîne courte

Le Comité d'étude des polluants organiques persistants,

Ayant examiné la proposition de la Communauté européenne et de ceux de ses Etats membres qui sont Parties à la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants tendant à inscrire les paraffines chlorées à chaîne courte (numéro 85535-84-9 du Chemical Abstracts Service) aux Annexes A, B ou C de la Convention et *ayant appliqué* les critères spécifiés à l'Annexe D de la Convention,

1. *Décide*, conformément au paragraphe 4 a) de l'article 8 de la Convention, qu'il est satisfait que les paraffines chlorées à chaîne courte remplissent ces critères de sélection, comme il ressort de l'évaluation figurant dans l'annexe à la présente décision;
2. *Décide également* que la variabilité du devenir écologique des paraffines chlorées à chaîne courte dont traite la proposition devrait être prise en compte lors de l'élaboration du descriptif des risques;

3. *Décide en outre*, conformément au paragraphe 6 de l'article 8 de la Convention et au paragraphe 29 de la décision SC-1/7 de la Conférence des Parties à la Convention de Stockholm, de créer un groupe de travail spécial pour examiner cette proposition plus avant et préparer un projet de descriptif des risques conformément à l'Annexe E de la Convention;

4. *Invite*, conformément au paragraphe 4 a) de l'article 8 de la Convention, les Parties et les observateurs à soumettre au secrétariat les informations spécifiées à l'Annexe E avant le 2 février 2007.

Annexe à la décision POPRC-2/8

Evaluation des paraffines chlorées à chaîne courte à la lumière des critères de l'Annexe D

A. Rappel

1. Pour établir la présente évaluation, on s'est principalement servi des informations contenues dans la proposition soumise par la Communauté européenne et ceux de ses Etats membres qui sont Parties à la Convention, qui figure dans le document UNEP/POPS/POPRC.2/INF/6.

2. Des sources supplémentaires d'informations scientifiques ont également été utilisées, dont des études établies par des autorités reconnues, notamment le rapport d'évaluation des risques de l'Union européenne concernant les chloroalcane C₁₀₋₁₃.

B. Evaluation

3. La proposition a été évaluée à la lumière des informations requises à l'Annexe D concernant l'identification de la substance chimique (paragraphe 1 a)) et les critères de sélection (paragraphe 1 b) à e));

a) Identité de la substance chimique :

- i) Les informations fournies dans la proposition étaient adéquates. La proposition concerne les paraffines chlorées à chaîne courte (n-paraffines dont les chaînes comportent entre 10 et 13 atomes de carbone) qui portent le numéro CAS 85535-84-8. Les paraffines chlorées à chaîne courte du commerce ont généralement un degré de chloration de plus de 48 % en poids;
- ii) La structure chimique était fournie;

L'identité chimique des paraffines chlorées à chaîne courte est clairement établie;

b) Persistance :

- i) Une étude expérimentale s'est penchée sur la biodégradabilité de ces composés. Les paraffines chlorées à chaîne courte comportant 12 atomes de carbone et un atome de chlore (1-chlordécone) étaient facilement dégradables dans les conditions d'essai définies par l'OCDE. Les autres ont, pour la plupart, résisté à la dégradation (Réf.4). Les éléments de preuve dont on dispose laissent conclure qu'elles ont une demi-vie supérieure à 1 an dans les sédiments (Réf. 1 et 2);
- ii) Les essais normalisés montrent que les paraffines chlorées à chaîne courte ne sont ni facilement ni intrinsèquement biodégradables. On peut déduire des essais de simulation que les paraffines chlorées à chaîne courte à faible teneur en chlore (contenant moins de 50 % de chlore en poids) peuvent se dégrader lentement dans l'environnement en présence de micro-organismes adaptés (Réf. 1 et 2);

Les preuves que les paraffines chlorées à chaîne courte satisfont aux critères de persistance sont suffisantes;

c) Bioaccumulation :

- i) Des log K_{oc} compris entre 4,39 et 8,69 auraient été mesurés pour différentes paraffines chlorées à chaîne courte. Le potentiel de bioconcentration de ces substances dépend du nombre d'atomes de carbone et de chlore qu'elles contiennent. Des facteurs de bioconcentrations élevés ont été signalés pour les poissons. Des chiffres allant jusqu'à 11 000 ont été obtenus pour celles qui contiennent 11 atomes de carbone et de 7 à 10 atomes de chlore. En laboratoire,

ils se sont situés entre 1 173 et 7 816 (pour le corps entier). Un facteur de bioconcentration global de 36 500 a été estimé *in situ* dans le cas des paraffines chlorées à chaîne courte C₁₀₋₁₃, pour la truite de lac. Le facteur de bioconcentration a également été évalué chez les moules et il se situait (pour le corps entier) entre 5 785 et 40 900 (Réf. 1, 2, 3 et 4);

- ii) et iii) La présence de paraffines chlorées à chaîne courte a été signalée dans des mammifères marins de diverses régions de l'Arctique ainsi que du Canada et du Groenland. On a également prouvé l'accumulation de ces paraffines dans diverses espèces de poissons du lac Ontario. De plus, on a également décelé la présence de ces paraffines dans du lait maternel (Réf. 1, 4, 5 et 6);

Les preuves que les paraffines chlorées à chaîne courte satisfont aux critères de bioaccumulation sont suffisantes;

d) Potentiel de propagation à longue distance dans l'environnement :

- i) et ii) Les concentrations atmosphériques totales de paraffines chlorées à chaîne courte signalées dans le milieu arctique se situaient entre 1,07 et 7,25 pg/m³ (Réf. 7). On a signalé la présence de ces paraffines dans des sédiments de surface, des mammifères marins et des poissons de l'Arctique (Réf. 1, 2 et 3);
- iii) A partir de leur taux de réaction avec les radicaux hydroxyle présents dans l'air, on a calculé que la demi-vie atmosphérique des paraffines chlorées à chaîne courte dépasse le critère des 2 jours (de 1,9 à 7,2 jours). La pression de vapeur d'une paraffine de ce type dont la teneur en chlore est d'environ 50 % se situe aux alentours de 0,0213 Pa à 40 °C. La constante de Henry se situe entre 0,7 et 18 Pa.m³/mol. La solubilité dans l'eau oscille entre 0,022 et 0,994 mg/l (Réf. 1 et 2);

Les preuves que les paraffines chlorées à chaîne courte satisfont aux critères de potentiel de propagation à longue distance dans l'environnement sont suffisantes;

e) Effets nocifs :

- i) On ne dispose d'aucune donnée spécifique à ce sujet.
- ii) Certaines données provenant d'études faites sur des animaux montrent que les paraffines chlorées à chaîne courte peuvent avoir des effets nocifs sur la santé humaine, en particulier sur le foie et la thyroïde. Des études de carcinogénicité effectuées sur des rongeurs ont mis en évidence une augmentation, proportionnelle à la dose, de l'incidence des adénomes et carcinomes du foie, de la thyroïde et des reins. Bien que l'examen des mécanismes sous-jacents susceptibles de provoquer ces tumeurs donnent à penser qu'ils ne sont pas pertinents pour la santé humaine, les paraffines chlorées à chaîne courte n'en sont pas moins considérées comme des substances cancérigènes possibles. La concentration maximale sans effet nocif observé (CSENO) pour l'induction de tumeurs est de 100 mg/kg de poids corporel par jour. Les paraffines chlorées à chaîne courte sont très toxiques pour divers invertébrés aquatiques, la concentration maximale sans effet observé (CSENO) étant nettement inférieure à 0,1 mg/l (Réf. 1, 2 et 3);

Les preuves que les paraffines chlorées à chaîne courte satisfont aux critères d'effets nocifs sont suffisantes.

C. Conclusion

4. Le Comité conclut que les paraffines chlorées à chaîne courte répondent aux critères de sélection spécifiés à l'Annexe D.

Références

1. UNEP/POPS/POPRC.2/INF/6.
2. European Union Risk Assessment Report. Alkanes, C10-13, chloro (CAS No: 85535-84-8, Eines No.: 287-476-5). Risk Assessment. Office for Official Publications of the European Communities, 2000.

3. Filyk G., Lander L., Eggleton, M., Muir D. and Puckett K. (2003). *Short-Chain Chlorinated Paraffins (SCCPs) Substance-Final Draft II*. Environment Canada. Dossier prepared for UNECE ad hoc Expert Group on POPs.
4. Data peer-reviewed by the Chemical Products Council of the Ministry of Economy, Trade and Industry, Japon (www.safe.nite.go.jp/data/hazkizon/pk_kizon_data_result.home_data).
5. Tomy, G.T. (1998). *Environmental chemistry and toxicology of polychlorinated n-alkanes*. Reviews of environmental contamination and toxicology, 158:53-128.
6. Muir, D., Bennie, D., Teixeira, C., Fisk, A., Tomy, G., Stern, G. and Whittle, M. (2001). *Short-chain chlorinated paraffins: Are they persistent and bioaccumulative?* ACS Symposium Series, 773:184-202.
7. Thomas, G.O., Farrar, D., Braekevelt, E., Stern, G., Kalantzi, O.I., Martin, F.L. and Jones, K.C. (2006). *Short- and medium-chain length chlorinated paraffins in UK human milk fat*. Environment International 32:34-40.
8. Borgen, A.R., Schlabach, M. and Gundersen, H. (2000). *Polychlorinated alkanes in Arctic air*. Organohalogen Compounds, 47:272-275.

Décision POPRC-2/9 : alpha-hexachlorocyclohexane

Le Comité d'étude des polluants organiques persistants,

Ayant examiné la proposition du Mexique, qui est Partie à la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants, tendant à inscrire l'alpha-hexachlorocyclohexane (alpha-HCH, numéro 319-84-6 du Chemical Abstracts Service) aux Annexes A, B ou C de la Convention et ayant appliqué les critères spécifiés à l'Annexe D de la Convention,

1. *Décide*, conformément au paragraphe 4 a) de l'article 8 de la Convention, qu'il est satisfait que l'alpha-HCH remplit ces critères de sélection, comme il ressort de l'évaluation figurant dans l'annexe à la présente décision;
2. *Décide en outre*, conformément au paragraphe 6 de l'article 8 de la Convention et au paragraphe 29 de la décision SC-1/7 de la Conférence des Parties à la Convention de Stockholm, de créer un groupe de travail spécial pour examiner cette proposition plus avant et préparer un projet de profil des risques conformément à l'Annexe E de la Convention;
3. *Invite*, conformément au paragraphe 4 a) de l'article 8 de la Convention, les Parties et les observateurs à soumettre au secrétariat les informations spécifiées à l'Annexe E avant le 2 février 2007.

Annexe à la décision POPRC-2/9

Evaluation de l'alpha-HCH à la lumière des critères de l'Annexe D

A. Rappel

1. Pour établir la présente évaluation, on s'est principalement servi des informations contenues dans la proposition soumise par le Mexique, qui figure dans le document UNEP/POPS/POPRC.2/INF7.
2. Des sources supplémentaires d'informations scientifiques ont également été utilisées, dont des études établies par des autorités reconnues et des articles de revues scientifiques ayant fait l'objet d'un examen critique.

B. Evaluation

3. La proposition a été évaluée à la lumière des informations requises à l'Annexe D concernant l'identification de la substance chimique (paragraphe 1 a)) et les critères de sélection (paragraphe 1 b) à e));

a) Identité de la substance chimique :

- i) Les informations fournies dans la proposition et dans la documentation à l'appui étaient adéquates;
- ii) La structure chimique était fournie; L'alpha-HCH possède deux énantiomères dénommés (+)-alpha-HCH et (-)-alpha-HCH. Des informations sur des propriétés physico-chimiques spécifiques étaient également fournies.

L'identité chimique de l'alpha-HCH est clairement établie;

b) Persistance :

- i) Dans l'eau de mer, l'alpha-HCH résiste à la dégradation et affiche des demi-vies estimées qui sont supérieures à la valeur de deux mois définie comme critère de sélection. Les valeurs calculées vont de 0,6 à 23 ans, en fonction des conditions environnementales et de l'énantiomère considéré (Réf. 1, 2 et 3). En Arctique, des demi-vies dans l'eau douce estimées à 0,6 et 1,4 an ont été respectivement signalées pour les énantiomères (+)-alpha-HCH et (-)-alpha-HCH.

L'alpha-HCH a présenté, au cours d'études faites en laboratoire et sur le terrain, des demi-vies mesurées comprises entre 48 jours et 125 jours (en milieu anaérobie). Les données obtenues à partir d'une étude comparative sur le terrain laissent penser qu'il disparaît plus rapidement que le gamma-HCH (Réf. 4). Toutefois, on dispose également de preuves indiquant que ce dernier peut avoir un taux de dégradation plus élevé que celui de l'isomère alpha (Réf. 5).

- ii) Certaines données de surveillance en provenance de régions reculées peuvent servir d'indication de la persistance de l'alpha-HCH. Bien que les émissions aient connu une baisse rapide dans les années 70 et 80, les eaux de surface du Pacifique Nord et de l'océan Arctique contiennent encore des concentrations mesurables de cette substance. Cela implique qu'elle s'est, par le passé, accumulée dans l'eau et qu'un réservoir substantiel s'y est ainsi constitué (Réf. 6 et 7);

Les preuves que l'alpha-HCH satisfait aux critères de persistance sont suffisantes;

c) Bioaccumulation :

- i) Le log K_{oe} cité dans la proposition est de 3,8 (Réf. 1). Chez les invertébrés, les facteurs de bioconcentration peuvent atteindre des valeurs comprises entre 60 et 2 750 en calcul sur la base du poids sec du corps entier (Réf. 4). Chez les poissons, les chiffres obtenus sur la base du poids humide oscillaient entre 313 et 2 400 (Réf. 8 et 9)

- ii) et iii) Les facteurs de bioamplification pour différents niveaux trophiques (zooplancton, invertébrés, poissons, mammifères) se situent entre 1 et 16 (Réf. 10 et 11). D'après les études sur le terrain portant sur les réseaux alimentaires marins de l'Arctique, l'alpha-HCH se bioaccumule stéréosélectivement dans les espèces marines et possède une plus grande capacité de bioamplification que l'isomère gamma, pour lequel des valeurs allant jusqu'à 4 220 ont été signalées (Réf. 12).

Des traces d'alpha-HCH ont été trouvées dans du sang et des tissus adipeux humains (Réf. 13). On en a également détecté dans du lait maternel et des tissus placentaires, ce qui signifie que les enfants y sont exposés à des étapes critiques de leur développement (Réf. 14, 15 et 16).

Les informations disponibles indiquent que l'alpha-HCH se bioaccumule dans la chaîne alimentaire plus fortement que le lindane (Réf. 12)

Les preuves que l'alpha-HCH satisfait aux critères de bioaccumulation sont suffisantes;

d) Potentiel de propagation à longue distance dans l'environnement :

- i) et iii) L'alpha-HCH possède une faible pression de vapeur (6.10^{-3} Pa) ainsi qu'une constante de Henry peu élevée ($6,86.10^{-6}$ atm.m³.mol⁻¹) (Réf. 1) qui décroît avec la température de l'eau (Réf. 17). Sa demi-vie estimée dans l'air se situe entre 0,3 et 4 ans selon la teneur en radicaux hydroxyle (OH) de l'atmosphère (Réf. 1). Cette dernière était la principale voie par laquelle l'alpha-HCH se propageait jusqu'à des régions plus froides où il se dissolvait ensuite partiellement dans les eaux (Réf. 18 et 7).

- ii) Les données de surveillance montrent que l'alpha-HCH se rencontre en abondance dans des régions reculées, dont l'Arctique et l'Antarctique (Réf. 18), à des concentrations qui augmentent avec la latitude (Réf. 17). Il fait partie des principales substances organochlorées présentes dans l'atmosphère du continent arctique, où il apparaît à des concentrations d'environ 10 à 70 pg/m³ (Réf. 17), ainsi que dans l'océan Arctique, où il peut être trouvé à des concentrations allant

jusqu'à 6 ng/l (Réf. 6). Il a également été fréquemment détecté chez des espèces marines et terrestres des régions arctique et subarctique (Réf. 6).

Les preuves que l'alpha-HCH satisfait aux critères de potentiel de propagation à longue distance dans l'environnement sont suffisantes;

e) Effets nocifs :

- i) et ii) Comparées à celles de l'isomère gamma, les données toxicologiques disponibles sur l'alpha-HCH sont limitées. La proposition cite des valeurs de toxicité aiguës données par l'Organisation mondiale de la santé (Réf. 4). Chez certains animaux de laboratoire, l'alpha-HCH exerce des effets nocifs sur les reins et le foie. Il est probablement cancérigène pour l'homme (Réf. 1). De nombreuses indications de cette cancérigénicité existent bien que les études concernant la génotoxicité du composé n'aient pas été concluantes, ce qui laisse penser que celle-ci est peu importante (Réf. 12).

L'évaluation du lindane et des autres isomères de l'hexachlorocyclohexane effectuée par l'United States Environmental Protection Agency (Réf. 12) ainsi que le rapport du Programme de surveillance et d'évaluation de l'Arctique sur les effets sanitaires des substances toxiques persistantes (Réf. 17) indiquent que des risques potentiels d'une exposition à l'alpha-HCH par le biais de l'alimentation existent pour les communautés de l'Alaska et d'autres régions circumpolaires qui dépendent d'animaux tels que le caribou, le phoque et la baleine pour leur subsistance.

Les preuves que l'alpha-HCH satisfait aux critères d'effets nocifs sont suffisantes.

C. Conclusion

4. Le Comité conclut que l'alpha-HCH remplit les critères de sélection spécifiés à l'Annexe D.

Références

1. ATSDR, 2005. Toxicological Profile for Hexachlorocyclohexanes, U.S. Department of Health and Human Services, Public Health Service, Agency for Toxic Substances and Disease Registry, August, 2005. <http://www.atsdr.cdc.gov/toxprofiles/tp43.html>
2. Harner, T. et al., (1999) *Environmental Science and Technology*, 33, 1157–1164.
3. Ngabe, B. et al., (1993) *Environmental Science and Technology*, 27, 1930–1933.
4. WHO, 1991. IPCS International Programme on Chemical Safety. *Environmental Health Criteria Guide No. 123: Lindane (Alpha-HCH)*. United Nations Environment Programme. International Labour Organization. World Health Organization. Geneva, 1991. <http://www.inchem.org/documents/ehc/ehc/ehc123.htm>
5. Bachmann, A. et al., (1998) *Applied and Environmental Microbiology*, 54, 548–554.
6. Li, Y.F. et al., 2002. *The Transport of beta-hexachlorocyclohexane to the western Arctic Ocean: a contrast to alpha-HCH*. *Science of the Total Environment*. 291(1-3): 229–246.
7. Li, Y.F. and Macdonald, R.W (2005) *Science of the Total Environment*, 342, 87–106.
8. Oliver, B.G., and A.J. Niimi, 1985. *Bioconcentration factors of some halogenated organics for rainbow trout: Limitations in their use for prediction of environmental residues*. *Environmental Science and Technology*. 19(9): 842–849
9. Oliver G.B. and Niimi, A.J (1985) *Environmental Science and Technology*, 19: 842–849.
10. Hoekstra, P.F. et al (2003) *Environmental Toxicology and Chemistry*, 22(10): 2482–2491.
11. Moisey, J. et al. (2001) *Environmental Science and Technology*, 35: 1920–1927.
12. USEPA. *Assessment of lindane and other hexachlorocyclohexane isomers* [http://www.epa.gov/oppsrrd1/REDS/factsheets/lindane_isomers_fs.htm, 2006-09-25].
13. Siddiqui, M. K. J. et al., (2005) *Environmental Research*, 98: 250–257.
14. Shen, H, et al., (2006) *Chemosphere*, 62(3): 390–395.
15. Kinyamu, J. K. et al., (1998) *Bulletin of Environmental Contamination and Toxicology*, 60: 732–738.
16. Lederman, S.A. (1996) *Reproductive Toxicology*, 10(2), 93–104.
17. Arctic Monitoring and Assessment Programme: *AMAP Assessment 2002: Persistent Organic Pollutants in the Arctic*. Oslo, Norvège, 2004.

18. Walker, K.; Vallero D. A.; Lewis R. G. (1999). *Factors influencing the distribution of lindane and other hexachlorohexanes*. Environmental Science and Technology. 33(24): 4373–4378.

Décision POPRC-2/10 : bêta-hexachlorocyclohexane

Le Comité d'étude des polluants organiques persistants,

Ayant examiné la proposition du Mexique, qui est Partie à la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants, tendant à inscrire le bêta-hexachlorocyclohexane (numéro 319-85-7 du Chemical Abstracts Service) aux Annexes A, B ou C de la Convention et ayant appliqué les critères spécifiés à l'Annexe D de la Convention,

1. *Décide*, conformément au paragraphe 4 a) de l'article 8 de la Convention, qu'il est satisfait que le bêta-hexachlorocyclohexane remplit ces critères de sélection, comme il ressort de l'évaluation figurant dans l'annexe à la présente décision;
2. *Décide en outre*, conformément au paragraphe 6 de l'article 8 de la Convention et au paragraphe 29 de la décision SC-1/7 de la Conférence des Parties à la Convention de Stockholm, de créer un groupe de travail spécial pour examiner cette proposition plus avant et préparer un projet de profil des risques conformément à l'Annexe E de la Convention;
3. *Invite*, conformément au paragraphe 4 a) de l'article 8 de la Convention, les Parties et les observateurs à soumettre au secrétariat les informations spécifiées à l'Annexe E avant le 2 février 2007.

Annexe à la décision POPRC-2/10

Evaluation du bêta-hexachlorocyclohexane à la lumière des critères de l'Annexe D

A. Rappel

1. Pour établir la présente évaluation, on s'est principalement servi des informations contenues dans la proposition soumise par le Mexique, qui figure dans le document UNEP/POPS/POPRC.2/INF/8.
2. Des sources supplémentaires d'informations scientifiques ont également été utilisées, dont des études établies par des autorités reconnues et des articles de revues scientifiques ayant fait l'objet d'un examen critique.

B. Evaluation

3. La proposition a été évaluée à la lumière des informations requises à l'Annexe D concernant l'identification de la substance chimique (paragraphe 1 a)) et les critères de sélection (paragraphe 1 b) à e));

a) Identité de la substance chimique :

- i) Les informations fournies dans la proposition et dans la documentation à l'appui étaient adéquates;
- ii) La structure chimique était fournie. Des informations sur des propriétés physico-chimiques spécifiques étaient également fournies;

L'identité chimique du bêta-hexachlorocyclohexane est clairement établie;

b) Persistance :

- i) Le bêta-hexachlorocyclohexane résiste aux processus de dégradation abiotique tels que la photolyse et l'hydrolyse (Réf. 1);
- ii) Il a, au cours d'études effectuées en laboratoire et sur le terrain, affiché des demi-vies dans le sol comprises entre 91 et 184 jours (Réf. 2). Une compilation des données relatives à sa dégradation était toutefois l'affirmation qu'il est, du fait de sa structure, le plus persistant de tous les isomères de l'hexachlorocyclohexane (Réf. 3). Il représentait, par exemple, entre 80 et 100 % de tous les résidus de HCH trouvés dans la végétation et le sol d'une bande de terre entourant une

décharge industrielle située en Allemagne et ce, 10 ans après qu'on avait cessé d'y déposer de telles substances (Réf. 2).

- iii) Certaines données de surveillance en provenance de l'Arctique peuvent servir d'indication de la persistance du bêta-hexachlorocyclohexane. On dispose de preuves que le transport du bêta-hexachlorocyclohexane vers l'océan Arctique se fait principalement par les courants (Réf. 4).

Les preuves que le bêta-hexachlorocyclohexane satisfait aux critères de persistance sont suffisantes;

c) Bioaccumulation :

- i) Le log K_{oc} annoncé dans la proposition est de 3,7. Il a été établi que le bêta-hexachlorocyclohexane possède, chez les poissons, un facteur de bioconcentration de 1 460. Des chiffres compris entre 250 et 1 500 ont été donnés pour le facteur de bioconcentration par rapport au poids sec du corps entier (Réf. 1).
- ii) et iii) Des études sur le terrain faites sur des réseaux alimentaires marins de l'Arctique ont montré que le bêta-hexachlorocyclohexane peut se bioaccumuler dans les niveaux trophiques supérieurs (Réf. 1). Il semble être persistant chez les espèces étudiées (Réf. 1, 6 et 7). Ses facteurs de bioamplification dans les réseaux alimentaires précités étaient, pour la plupart, compris entre 1 et 18 (avec une valeur maximale de 280). Tout particulièrement chez les oiseaux et les mammifères marins, le bêta-hexachlorocyclohexane peut s'accumuler à des niveaux plus élevés que les autres isomères (Réf. 1, 6 et 8). Il en est de même dans la chaîne alimentaire terrestre, où il peut se bioamplifier chez les mammifères. Pour les loups, on est ainsi arrivé, par modélisation, à des facteurs de bioamplification allant de 9 à 109, en fonction de l'âge (Réf. 9).

Du bêta-hexachlorocyclohexane a été détecté dans des tissus adipeux (Réf. 10) et du lait maternel (Réf. 11, 12 et 13) humains. On en a également trouvé dans des tissus placentaires, ce qui signifie que les enfants y sont exposés à des périodes critiques de leur développement (Réf. 14).

En outre, les informations disponibles confirment que le potentiel de bioaccumulation du bêta-hexachlorocyclohexane est plus élevé que celui du lindane (Réf. 1).

Les preuves que le bêta-hexachlorocyclohexane satisfait aux critères de bioaccumulation sont suffisantes;

d) Potentiel de propagation à longue distance dans l'environnement :

- i) et iii) Le bêta-hexachlorocyclohexane possède une faible pression de vapeur ($4,8 \cdot 10^{-5}$ Pa) et une constante de Henry peu élevée (Réf. 15). Dans l'air, sa demi-vie estimée est, d'après les données de modélisation, supérieure à 2 jours. Certains rapports indiquent une demi-vie atmosphérique estimée de 15 jours (Réf. 16). A la différence de l'alpha-HCH, l'isomère bêta est arrivé dans l'Arctique par les courants océaniques après avoir été transporté par voie atmosphérique et déposé dans le Pacifique Nord (Réf. 4).
- ii) Les données de surveillance montrent qu'il se rencontre en abondance dans des régions reculées. On en a trouvé dans l'océan Arctique à des concentrations d'environ 240 pg/l ainsi que dans l'atmosphère arctique, mais à de très faibles concentrations (Réf. 17). Par rapport à celles que l'on possède sur les autres isomères de l'hexachlorocyclohexane, les données disponibles sur le bêta-hexachlorocyclohexane dans l'environnement abiotique marin sont limitées (Réf. 18). On a également trouvé du bêta-hexachlorocyclohexane dans les tissus de diverses espèces marines et terrestres. Chez bon nombre des espèces étudiées, les concentrations de résidus de cette substance n'ont pas changé ou sont en hausse (Réf. 15);

Les preuves que le bêta-hexachlorocyclohexane satisfait aux critères de potentiel de propagation à longue distance dans l'environnement sont suffisantes;

e) **Effets nocifs :**

- i) Chez certains animaux de laboratoire, le bêta-hexachlorocyclohexane exerce des effets nocifs sur les reins et le foie. En outre, il est potentiellement cancérigène pour l'homme. Les données limitées dont on dispose sur sa génotoxicité indiquent la possibilité qu'il soit doté d'une telle propriété mais ne fournissent pas de preuves concluantes (Réf. 1). Il perturberait également les systèmes nerveux, immunitaire, reproducteur et endocrinien. Il est possible que le bêta-hexachlorocyclohexane soit l'isomère de l'hexachlorocyclohexane le plus important du point de vue toxicologique, compte tenu des rapports qui ont été récemment publiés au sujet des effets œstrogéniques qu'il aurait produits sur des cellules de mammifères, des mammifères de laboratoire et des poissons. Par rapport à celles qui existent sur le lindane, les données toxicologiques qu'on possède à son sujet sont limitées.
- ii) Les données de surveillance indiquent que des risques potentiels d'une exposition à l'alpha-HCH par le biais de l'alimentation existent pour les communautés de l'Alaska et d'autres régions circumpolaires qui dépendent d'animaux tels que le caribou, le phoque et la baleine pour leur subsistance (Réf. 5 et 18).

En ce qui concerne les effets biologiques sur la faune et la flore sauvages, on a constaté chez les ours polaires du Svalbard une corrélation négative notable entre les niveaux de vitamine A et d'isomères de l'hexachlorocyclohexane (Réf. 18).

Les preuves que l'alpha-HCH satisfait aux critères d'effets nocifs sont suffisantes.

C. Conclusion

4. Le Comité conclut que le bêta-hexachlorocyclohexane remplit les critères de sélection spécifiés à l'Annexe D

Références

1. USEPA, *Assessment of lindane and other hexachlorocyclohexane isomers*, [http://www.epa.gov/oppsrrd1/REDS/factsheets/lindane_isomers_fs.htm, 2006-09-25].
2. ATSDR, 2005. *Toxicological profile for hexachlorocyclohexanes*, Etats-Unis d'Amérique Department of Health and Human Services, Public Health Service, Agency for Toxic Substances and Disease Registry, August, 2005. <http://www.atsdr.cdc.gov/toxprofiles/tp43.html>
3. Phillips, et al., (2005) *Biodegradation of hexachlorocyclohexane (HCH) by microorganisms*, *Biodegradation*, 16, 363-392.
4. Li, Y.F. et al., 2002. *The transport of beta-hexachlorocyclohexane to the western Arctic Ocean: a contrast to alpha-HCH*. *Science of the Total Environment*. 291(1-3): 229-246.
5. WHO, 1991. International Programme on Chemical Safety. *Environmental Health Criteria guide no. 123: Alpha- and Beta-hexachlorocyclohexanes*. United Nations Environment Programme. International Labour Organization. World Health Organization. Geneva, 1991. <http://www.inchem.org/documents/ehc/ehc/ehc123.htm>
6. Moisey, J. et al., (2001) *Environmental Science and Technology*, 35: 1920-1927.
7. Hoekstra, P.F. et al., (2003) *Environmental Pollution*, 124: 509-522.
8. Fisk, A.T. et al., (2001) *Influence of chemical and biological factors on trophic transfer of persistent organic pollutants in the northwater polynya marine food web*, *Environmental Science and Technology*, 35(4), 732-738.
9. Barry, C. et al. *Environmental Science and Technology*, 37: 2966-2974.
10. Smeds, A. and Saukko, P. (2001) *Chemosphere*, 44 1463-1471.
11. Pohl, R.A. and Tylenda, C.A. (2000) *Toxicology and Industrial Health*, 16: 65-77.
12. Kinyamu, J.K. et al. (1998), *Bulletin of Environmental Contamination and Toxicology*, 60: 732-738.
13. Wong, C.K., et al., (2002) *Archives of Environmental Contamination and Toxicology*, 43: 364-372.
14. Falcon, M. et al., (2004) *Toxicology*, 195, 203-208.
15. Li, Y.F. and Macdonald, R.W. (2005). *Science of the Total Environment*, 342: 87-106.
16. Scholtz, MT. et al. ., Canadian Global Emission Interpretation Center, Toronto, Canada, 1997.
17. Li, Y.F. et al. 2003. *Global gridded emission inventories of beta hexachlorocyclohexane*. *Environmental Science and Technology*. 37(16): 3493-3498.

18. Arctic Monitoring and Assessment Programme: *AMAP Assessment 2002: Persistent Organic Pollutants in the Arctic*. Oslo, Norvège, 2004.
19. Willet, K.; Ulrich, E.; and Hites, R. 1998. *Differential toxicity and environmental fates of hexachlorocyclohexane isomers*. *Environmental Science and Technology*. 32: 15. 2197–2207.
20. Scholtz, MT. et al. ., Canadian Global Emission Interpretation Center, Toronto, Canada, 1997.
21. Li, Y.F. et al. 2003. Global Gridded Emission Inventories of Beta-Hexachlorocyclohexane. *Environmental Science and Technology*. 37(16): 3493-3498.
22. Arctic Monitoring and Assessment Programme: *AMAP Assessment 2002: Persistent Organic Pollutants in the Arctic*. Oslo, Norvège, 2004.
23. Willet, K.; Ulrich, E.; and Hites, R. 1998. Differential Toxicity and Environmental Fates of Hexachlorocyclohexane Isomers. *Environmental Science and Technology*. 32: 15. 2197-2207.

Décision POPRC-2/11 : Méthode d'examen des isomères ou groupes d'isomères de produits chimiques qu'il est proposé d'inscrire aux Annexes A, B ou C de la Convention

Le Comité d'étude des polluants organiques persistants,

1. *Adopte* la méthode recommandée pour l'examen des isomères ou groupes d'isomères de produits chimiques qu'il est proposé d'inscrire aux Annexes A, B ou C de la Convention qui figure dans l'annexe de la présente décision;
2. *Décide* de soumettre cette décision à la Conférence des Parties à la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants pour examen et approbation éventuelle.

Annexe

Recommandation concernant la méthode à suivre pour l'examen des isomères ou groupes d'isomères de produits chimiques qu'il est proposé d'inscrire aux annexes A, B ou C de la Convention

1. Lorsqu'il envisage l'inscription d'un ou plusieurs produits chimiques aux Annexes à la Convention, le Comité, en tant qu'organe d'experts, peut éventuellement identifier tous les isomères importants dont il est fait un usage commercial et, s'il le juge approprié, inviter les Parties à envisager de proposer l'inscription d'un ou de plusieurs de ces isomères conformément au paragraphe 1 de l'article 8.
2. Toutefois, seul(s) le(s) produit(s) chimique(s) nommé(s) dans le titre d'une demande d'inscription et décrit(s) dans l'introduction serai(en)t évalué(s) par le Comité conformément à la procédure prévue à l'article 8 de la Convention. Le seul fait de mentionner d'autres isomères dans la proposition ne serait pas en soi suffisant pour qu'ils fassent l'objet d'un examen intégral au titre de l'article 8.
3. Pour pouvoir soumettre à la Conférence des Parties des recommandations détaillées sur un produit chimique et ses isomères, le Comité peut éventuellement décider de conseiller à la Partie à l'origine de la demande d'inscription de soumettre une proposition concernant les autres isomères pertinents avant qu'il ne procède à l'examen de la proposition initiale conformément à l'Annexe D et au règlement intérieur du Comité.
4. Les Parties devraient être conscientes du fait qu'elles peuvent se faire aider par une autre Partie ou par le secrétariat pour établir leur demande d'inscription d'un produit chimique et de ses isomères, s'ils sont pertinents, le but étant de faciliter la collecte des données, la présentation des informations et le choix du produit chimique le plus approprié pour faire l'objet de la demande d'inscription (substance unique ou mélange).
5. S'il y a lieu, le Comité peut examiner les informations relatives à tous les isomères mentionnés dans un descriptif intégré des risques, sans tenir compte de la date de soumission des propositions correspondantes, ni des Parties qui les ont soumises.

Décision POPRC-2/12 : Dispositions relatives à la confidentialité

Le Comité d'étude des polluants organiques persistants,

Rappelant le paragraphe 19 de son mandat, relatif à la confidentialité des données, tel qu'adopté par la Conférence des Parties à la Convention de Stockholm dans sa décision SC-1/7,

Rappelant également le paragraphe 5 de l'article 9 de la Convention,

Rappelant en outre la décision SC-2/8 de la Conférence des Parties,

Soulignant que toute Partie et tout observateur qui soumet des informations doit s'efforcer de faire en sorte que ces informations soient non confidentielles,

Décide de soumettre à la Conférence des Parties, pour qu'elle l'examine à sa troisième réunion, le projet de code de pratique pour le traitement des informations confidentielles par le Comité d'étude des polluants organiques persistants qui figure dans l'annexe à la présente décision.

Annexe

Projet de code de pratique pour le traitement des informations confidentielles par le Comité d'étude des polluants organiques persistants

I. Principes

1. L'attribution d'un caractère confidentiel à certaines informations est susceptible de limiter la capacité du Comité à s'acquitter pleinement de son mandat en tant qu'organe subsidiaire de la Conférence des Parties à la Convention de Stockholm censé fonctionner de façon ouverte et transparente. En conséquence, toute Partie et tout observateur qui soumet des informations doit s'efforcer de faire en sorte qu'elles ne soient pas dotées d'un tel caractère.
2. Conformément au paragraphe 5 de l'article 9 de la Convention, les informations concernant la santé et la sécurité des personnes ainsi que la salubrité et la protection de l'environnement ne sont pas considérées comme confidentielles.
3. En application du paragraphe 5 de l'article 9 de la Convention, les informations suivantes ne seront pas qualifiées de confidentielles, ni considérées comme telles, aux fins des travaux du Comité :
 - a) Informations soumises en vertu des paragraphes a) iii) et b) à g) de l'Annexe E de la Convention;
 - b) Informations soumises en vertu des paragraphes b) iv), c) i) à iii) et e) à g) de l'Annexe F à la Convention;
 - c) Informations qui, d'après la législation nationale de l'Etat ou de l'organisation régionale d'intégration économique dont elles proviennent, ne peuvent pas être considérées comme confidentielles;
 - d) Informations relevant du domaine public.
4. Conformément au paragraphe 5 de l'article 9 de la Convention, les Parties qui échangent d'autres informations respectent le caractère confidentiel des informations comme mutuellement convenu.
5. Toute Partie et tout observateur a le droit de désigner comme confidentielle la totalité ou une partie des informations qu'elle ou il communique, sauf disposition contraire des paragraphes 2 et 3 ci-dessus, et de demander que leur confidentialité soit respectée conformément au présent code.
6. L'accès aux informations confidentielles est limité aux membres du Comité, au personnel autorisé du secrétariat et à la Partie ou à l'observateur qui les a présentées. En aucun cas elles ne seront divulguées à une autre personne morale ou physique. Les informations confidentielles ne seront pas mises dans le domaine public. Elles seront protégées contre la divulgation non autorisée.

II. Définitions

7. Aux fins du présent code :
 - a) On entend par « membre » un membre du Comité, désigné conformément aux paragraphes 2 à 9 de l'annexe à la décision SC-1/7 de la Conférence des Parties (« Mandat du Comité d'étude des polluants organiques persistants »), qui a déposé auprès du Président une déclaration de non-divulgateur;
 - b) On entend par « secrétariat » le secrétariat de la Convention de Stockholm;
 - c) On entend par « information » toute information ou donnée de n'importe quelle nature fournie au Comité au titre de l'article 8 de la Convention;
 - d) On entend par « informations confidentielles » toutes les informations désignées comme confidentielles par la Partie ou l'observateur qui les soumet conformément aux principes énoncés ci-dessus et qui ne sont pas autrement disponibles dans le domaine public;
 - e) On entend par « recommandations et rapports » les recommandations et rapports à la Conférence des Parties adoptés par le Comité au titre des paragraphes 33 à 35 de l'annexe à la décision SC-1/7;

f) On entend par « décisions » les décisions adoptées par le Comité au titre du paragraphe 35 de l'annexe à la décision SC-1/7;

g) On entend par « déclaration de non-divulgaration » un exemplaire de la déclaration qui figure dans l'appendice au présent code.

III. Champ d'application

8. Le présent code s'applique, d'une part, aux informations soumises au Comité au titre de l'article 8 de la Convention pour ses travaux, aussi bien pendant les réunions que dans l'intervalle entre deux réunions, ainsi que pour les travaux de tout groupe de travail créé au titre du paragraphe 29 de l'annexe à la décision SC-1/7 et, d'autre part, aux conclusions fondées sur des informations confidentielles auxquelles il est fait référence dans les recommandations et rapports du Comité.

IV. Identification

9. L'indication du caractère confidentiel de toute information considérée comme telle qu'une Partie ou un observateur se propose de communiquer doit se faire dans une note séparée, présentée sur support papier, clairement identifiée et portant la mention « confidentiel », qui demande l'application du présent code. Cette note doit être accompagnée des documents sur lesquels la Partie ou l'observateur s'appuie pour justifier son assertion.

10. A la réception d'une note annonçant l'intention d'une Partie ou d'un observateur d'estampiller certaines informations comme confidentielles, le secrétariat ou le Président du Comité doit examiner avec cette Partie ou cet observateur la nécessité d'une telle mesure et décider de l'applicabilité du présent code aux informations concernées, plus particulièrement des modalités de la transmission de ces informations et de leur accessibilité aux membres du Comité.

11. Lorsqu'il y a accord sur le caractère confidentiel d'une information, les procédures décrites ci-dessous s'appliquent.

12. Lorsqu'il n'y a pas accord sur le caractère confidentiel d'une information, la Partie ou l'observateur qui l'a soumise peut la retirer.

13. La Partie ou l'observateur doit, dans la mesure du possible et sur la base des informations qu'elle ou il a soumise, reformuler le document qui contient les informations confidentielles de manière à ce que celles-ci ne le soient plus.

V. Procédures

Soumission d'informations confidentielles

14. Chaque Partie ou observateur peut soumettre au secrétariat des informations qu'elle ou il juge confidentielles. Cette Partie ou cet observateur est responsable de tout arrangement contractuel ou autre concernant leur transmission jusqu'à ce que le secrétariat en accuse réception.

15. Les informations confidentielles sont normalement transmises par les Parties ou les observateurs sur support papier, conformément au présent code. Elles ne doivent pas être enregistrées dans une base de données électronique, sauf si les Parties ou observateurs qui les présentent en conviennent autrement lors de leur soumission.

16. Tout document contenant des informations confidentielles soumis par une Partie ou un observateur doit porter clairement la mention « confidentiel » sur une page de couverture séparée. Cette mention doit également figurer sur chaque page du document.

17. Le secrétariat doit accuser réception des déclarations de confidentialité qui lui parviennent et donner par écrit à la Partie ou à l'observateur concerné(e) l'assurance que les informations qu'elle ou il a soumise seront protégées conformément au présent code.

Traitement des informations confidentielles

18. Le secrétariat veille à ce que toute information reçue qui est considérée comme confidentielle par une Partie ou un observateur soit protégée conformément au présent code.

19. Le secrétariat est responsable de la réception, du stockage et du traitement appropriés des informations confidentielles. A cette fin, il doit mettre en place un système de registres permettant de garder des traces de la réception et du traitement des informations confidentielles, de noter la date d'arrivée de ces dernières ainsi que l'identité de la Partie ou de l'observateur qui les a soumises, et de suivre les sorties et les retours de documents contenant des informations confidentielles par le personnel autorisé.
20. Les informations marquées « confidentielles » doivent être entreposées dans un endroit sûr fermé à clef.
21. Au cas où il serait nécessaire de sortir des informations confidentielles des locaux, le membre du personnel du secrétariat concerné doit veiller à ce que le document soit en permanence sous sa supervision, dans une enveloppe scellée. L'obligation faite aux membres du personnel du secrétariat de protéger les informations confidentielles subsiste après l'expiration de leur contrat.
22. L'autorisation d'accéder aux informations confidentielles ne peut être accordée qu'aux membres du personnel qui en ont besoin. Tous les membres du personnel du secrétariat qui nécessitent un accès à des informations confidentielles doivent recevoir des instructions sur les méthodes de protection de la confidentialité de telles informations et déposer une déclaration de non-divulgateur auprès du Secrétaire exécutif. Les membres du secrétariat autorisés à avoir accès à des informations confidentielles doivent veiller à ne pas laisser les documents contenant ces informations sans surveillance dans un bureau vide.
23. Les informations désignées comme confidentielles ne doivent être ni transmises ni divulguées à des individus ou organismes non autorisés. Leur diffusion doit rester sous le contrôle du secrétariat.
24. Une fois que les procédures visées à l'article 8 de la Convention sont accomplies, et sous réserve de tout accord conclu entre la Partie ou l'observateur qui a soumis les informations, le secrétariat doit renvoyer toutes les informations confidentielles à la Partie ou à l'observateur qui les a soumises ou, si celle-ci ou celui-ci le souhaite, les détruire.
25. Tout document interne contenant des informations désignées comme confidentielles doit également être considéré comme confidentiel et traité conformément au présent code.
26. Le secrétariat doit rendre publique la procédure prévue dans le présent code pour protéger la confidentialité des informations.

Accès aux informations confidentielles

27. Les membres du Comité peuvent avoir accès à des informations confidentielles sur demande. Ils peuvent choisir de ne pas recevoir d'informations confidentielles.
28. Les membres peuvent examiner les informations confidentielles soit collectivement, lors d'une séance à huis clos du Comité, soit individuellement, dans les locaux du secrétariat et sous la supervision de ce dernier.
29. Si la Partie ou l'observateur qui soumet des informations confidentielles accepte que dans l'intervalle entre les réunions du Comité, on envoie hors du secrétariat, par la poste ou tout autre moyen approprié, une copie sur papier de ces informations aux membres qui le souhaitent, le secrétariat doit prendre les dispositions nécessaires pour leur faire parvenir les informations en question d'une manière permettant de protéger leur confidentialité. Les membres doivent alors veiller à ce que les informations ainsi reçues soient protégées conformément aux dispositions relatives à la protection de la confidentialité prévues dans le présent code ou conformément à la législation pertinente régissant la protection des informations confidentielles.
30. Aucune information confidentielle ne doit être envoyée, pour examen, à des experts qui ne sont pas membres du Comité.

Traitement des informations confidentielles dans le cadre des réunions du Comité

31. Lorsque le Comité doit, lors d'une réunion, invoquer des informations confidentielles, la réunion doit se tenir à huis clos conformément au règlement intérieur de la Conférence des Parties, qui s'applique *mutatis mutandis*. La Partie ou l'observateur qui a soumis les informations concernées peut être invité(e) par le Comité à participer à cette réunion.
32. Les décisions, recommandations et rapports du Comité ne doivent contenir aucune référence à des informations confidentielles.

Réexamen du code

33. Le code doit être réexaminé périodiquement par le Comité et par la Conférence des Parties.

Dispositions générales

31. Les dispositions du présent code sont sans préjudice des obligations qui incombent aux membres du secrétariat en vertu de la législation pertinente de leurs pays respectifs ou des obligations qui est faite aux membres du personnel du secrétariat qui sont fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies d'observer les règles et règlements en vigueur à l'Organisation, y compris les normes de comportement qu'ils prescrivent.

Appendice

I. Tous les membres du Comité doivent remplir, signer et déposer auprès du Président du Comité la déclaration suivante

DECLARATION DE NON-DIVULGATION

Conformément au Code de pratique pour le traitement des informations confidentielles par le Comité d'étude des polluants organiques persistants, je déclare :

1. Avoir reçu un exemplaire du Code de pratique pour le traitement des informations confidentielles par le Comité d'étude des polluants organiques persistants.
2. Avoir pris connaissance du Code et l'avoir compris.
3. Accepter d'être lié par les dispositions du Code et d'y adhérer et, en conséquence, de respecter sans restriction le caractère confidentiel de toutes les informations de ce type dont je peux avoir connaissance dans l'exercice de mes fonctions en ma qualité d'expert du Comité d'étude des polluants organiques persistants.
4. Savoir que la présente déclaration s'entend sans préjudice de toute loi ou réglementation nationale applicable en la matière.

Nom :

Fait le _____ 200 .

Signature : _____

II. Tous les membres concernés du personnel du secrétariat doivent remplir, signer et déposer auprès du Secrétaire exécutif la déclaration suivante

DECLARATION DE NON-DIVULGATION

Conformément au Code de pratique relatif au traitement des informations confidentielles par le Comité d'étude des polluants organiques persistants, je déclare :

1. Avoir reçu un exemplaire du Code de pratique pour le traitement des informations confidentielles par le Comité d'étude des polluants organiques persistants.
2. Avoir pris connaissance du Code et l'avoir compris.
3. Accepter d'être lié par les dispositions du Code et d'y adhérer et, en conséquence, de respecter sans restriction le caractère confidentiel de toutes les informations de ce type dont je peux avoir connaissance en apportant l'appui du secrétariat aux travaux du Comité d'étude des polluants organiques persistants.
4. Savoir que la présente déclaration s'entend sans préjudice de tout règlement, règle ou code de conduite de l'Organisation des Nations Unies applicable en la matière.

Nom :

Fait le _____, 200 .

Signature : _____

Annexe II

A. Plan de travail pour la préparation d'un projet de descriptifs des risques (2006-2007)

Calendrier	Activité
10 novembre 2006	Le Comité crée un groupe de travail spécial en tenant compte des compétences respectives des membres du Comité et de la nécessité d'inviter éventuellement des experts pour aider le groupe dans ses travaux
17 novembre 2006	Le secrétariat demande aux Parties et aux observateurs de fournir les informations visées à l' Annexe E (avec la proposition d'évaluation)
19 janvier 2007	Le secrétariat adresse une lettre de rappel aux Parties et aux observateurs
2 février 2007	Date limite pour la soumission au secrétariat des informations communiquées par les Parties et les observateurs
3 février - 30 mars 2007	Les rédacteurs préparent l'ébauche d'un projet de descriptifs des risques
31 mars - 3 mai 2007	Le Groupe de travail spécial examine cette ébauche de projet de descriptifs des risques et prépare le premier projet de descriptifs des risques pour observations
11 - 18 mai 2007	Le secrétariat distribue le projet de descriptif des risques en demandant au Comité, aux Parties et aux observateurs de soumettre leurs observations
22 juin 2007	Date limite pour la soumission au secrétariat des observations concernant le premier projet de descriptifs des risques émanant du Comité, des Parties et des observateurs
23 juin - 3 août 2007	Le Groupe de travail spécial examine les observations et prépare un deuxième projet de descriptifs des risques
17 août 2007	Le secrétariat soumet les projets de descriptif des risques au service de conférences pour édition et traduction
18 août - 8 octobre 2007	Edition et traduction
9 - 12 octobre 2007	Le secrétariat distribue le projet final des descriptifs des risques dans les six langues officielles de l'ONU
18 - 23 novembre 2007	Troisième réunion du Comité d'étude des polluants organiques persistants

B. Plan de travail pour la préparation d'un projet d'évaluation de la gestion des risques (2006-2007)

Calendrier	Activité
10 novembre 2006	Le Comité crée un groupe de travail spécial en tenant compte des compétences respectives des membres du Comité et de la nécessité d'inviter éventuellement des experts pour aider le groupe dans ses travaux
17 nov. 2006	Le secrétariat demande aux Parties et aux observateurs de fournir les informations visées à l' Annexe F (avec la proposition d'évaluation)
19 janvier 2007	Le secrétariat adresse une lettre de rappel aux Parties et aux observateurs
2 février 2007	Date limite pour la soumission au secrétariat des informations communiquées par les Parties et les observateurs
3 février - 30 mars 2007	<ul style="list-style-type: none"> • 3 - 17 février 2007 : Le rédacteur examine les informations reçues • 18 - 20 février 2007 : Les rédacteurs et le Président du Comité se réunissent pour faire progresser les travaux et définir les grandes lignes de l'évaluation de la gestion des risques • 21 février - 30 mars 2007 : Le rédacteur prépare l'ébauche d'une évaluation de la gestion des risques
31 mars - 3 mai 2007	Le Groupe de travail spécial examine l'ébauche d'évaluation de la gestion des risques et prépare un premier projet d'évaluation de la gestion des risques pour observations
11 - 18 mai 2007	Le secrétariat distribue le projet d'évaluation de la gestion des risques en demandant au Comité, aux Parties et aux observateurs de soumettre leurs observations
22 juin 2007	Date limite pour la soumission au secrétariat des observations sur le premier projet d'évaluation de la gestion des risques communiqué par le Comité, les Parties et les observateurs
23 juin – 3 août 2007	Le Groupe de travail spécial examine les observations et prépare un deuxième projet d'évaluation de la gestion des risques
17 août 2007	Le secrétariat soumet le projet des évaluations de la gestion des risques aux services de conférences pour édition et traduction
18 août – 8 octobre 2007	Edition et traduction
9 - 12 octobre 2007	Le secrétariat distribue le projet final des évaluations de la gestion des risques dans les six langues officielles de l'ONU
18 - 23 novembre 2007	Troisième réunion du Comité d'étude des polluants organiques persistants

Annexe III

A. Éléments d'un projet de lettre aux Parties et observateurs les invitant à soumettre les informations requises à l'Annexe F conformément à l'article 8 de la Convention de Stockholm

Objet : Invitation à soumettre au Comité d'étude des polluants organiques persistants les informations requises à l'Annexe F de la Convention de Stockholm

Madame/Monsieur,

La deuxième réunion du Comité d'étude des polluants organiques persistants de la Convention de Stockholm s'est tenue du 6 au 10 novembre 2006 à Genève. Le rapport de la réunion sera disponible sous peu sur le site web de la Convention (http://www.pops.int/documents/meetings/poprc/meeting_docs/reports/default.htm).

Le Comité était saisi d'un descriptif des risques conforme à l'Annexe E de la Convention, pour la substance chimique [*nom de la substance chimique*] dont une Partie avait préalablement proposé l'inscription aux Annexes A, B, et/ou C de la Convention et pour laquelle le Comité avait déjà décidé qu'elle satisfaisait aux critères de sélection de l'Annexe D de la Convention.

Conformément à la procédure établie à l'article 8 de la Convention, le Comité a examiné les descriptifs des risques et conclu que ces substances chimiques étaient susceptibles, en raison de leur potentiel de propagation à longue distance dans l'environnement, d'avoir des effets nocifs sur la santé humaine et/ou l'environnement justifiant l'adoption de mesures au niveau mondial. Les types de mesures de contrôle introduits pour de telles substances varient selon que ces dernières apparaissent dans l'Annexe A (Élimination), l'Annexe B (Restriction) et/ou l'Annexe C (Production non intentionnelle) de la Convention.

L'étape suivante du processus consiste à préparer une évaluation de la gestion des risques pour la substance chimique mentionnée. Un projet d'ébauche d'évaluation des risques a été mis au point par le Comité (il est disponible sur le site www.pops.int). Comme le prévoit la Convention, l'évaluation de la gestion des risques comprendra une analyse des mesures de réglementation éventuelles ainsi que des considérations socio-économiques et tiendra compte des informations requises à l'Annexe F que devront soumettre les Parties et les observateurs. Étant donné que les mesures de contrôle possibles comprennent l'interdiction ou la réglementation stricte de la fabrication et de l'utilisation, la fourniture d'informations à l'aide du questionnaire joint en annexe est une priorité pour l'évaluation par le Comité.

Quelles sont les informations requises?

Vous êtes invité(e) à soumettre les informations requises à l'Annexe F et, ce faisant, à tenir compte des orientations données dans la présente lettre, le questionnaire et les notes explicatives.

Le Comité d'étude des polluants organiques persistants a besoin d'informations complétant celles fournies au cours des étapes précédentes du processus d'examen (c'est-à-dire celles concernant les Annexes D et E). Vous trouverez les propositions, évaluations et descriptifs des risques sur le site web de la Convention (www.pops.int). De plus, le Comité a répertorié les domaines spécifiques dans lesquels des renseignements et des données concernant les substances chimiques considérées seraient particulièrement utiles pour la suite du processus :

[*Nom de la substance chimique*]

- [*Expliquer quelles sont les informations nécessaires*]
- [*Expliquer les informations additionnelles nécessaires*]
- [...]

...

OPTIONNEL : _En outre, le Comité apprécierait qu'on lui soumette des informations concernant la production, l'utilisation et les rejets de [*nom de la substance chimique*]. L'évaluation au titre de l'annexe E a montré que ces informations étaient également requises.

Sur la base du descriptif des risques et de l'évaluation de la gestion des risques visés aux paragraphes 6 et 7 a) ou 8 de l'article 8 de la Convention, le Comité fera une recommandation à la Conférence des Parties sur l'opportunité d'inscrire ou non la substance chimique considérée aux Annexes A, B et/ou C.

Comment soumettre les informations?

Un questionnaire et des notes explicatives élaborés par le Comité sont fournis afin de faciliter la présentation des informations (ceux-ci sont joints au présent document et sont également disponibles sur le site www.pops.int). Veuillez, si possible, compléter le questionnaire et donner des références précises concernant l'origine des informations. Sans indication précise de leur origine, le Comité ne pourrait peut-être pas utiliser les informations. Si celles-ci ne se trouvent pas facilement dans le domaine public, vous pourriez peut-être y joindre le document original.

Veillez vous assurer que les informations fournies concernent bien la substance chimique considérée. **Il n'est pas nécessaire de remplir toutes les cases du formulaire.** S'il s'agit d'un formulaire électronique, la dimension des cases s'adaptera à la longueur du texte inséré et, par conséquent, il est possible qu'un formulaire dépasse le nombre de pages actuel. S'il s'agit d'un formulaire papier, ajouter autant de pages que nécessaires.

En ce qui concerne la soumission d'informations confidentielles, veuillez noter que le projet de code de pratique pour le traitement des informations confidentielles par le Comité d'étude des polluants organiques persistants figure dans le document UNEP/POPS/POPRC.2/2, et qu'il est également disponible sur le site de la Convention.

Le Comité ayant un programme de travail très chargé, il serait utile que les informations lui soient communiquées **le plus rapidement possible mais au plus tard avant le [date]**.

Il serait préférable que les informations soient présentées en anglais pour en faciliter l'utilisation par le Comité. Cependant, les informations fournies dans d'autres langues officielles de l'Organisation des Nations Unies (arabe, chinois, français, espagnol et russe) peuvent être traduites pour que le Comité puisse les utiliser mais elles devraient alors être envoyées d'ici le **[date inférieure à un mois]**.

Les informations devraient être communiquées au Secrétariat de la Convention de Stockholm, de préférence par courrier électronique, à l'adresse ci-dessous :

Secrétariat de la Convention de Stockholm
Att : Comité d'étude des POP
Programme des Nations Unies pour l'environnement
11-13 chemin des Anémones
CH-1219, Châtelaine, Genève, Suisse
Fax : (+41 22) 797 34 60
E-mail : ssc@pops.int

Si vous avez des questions concernant cette demande ou si vous souhaitez recevoir les documents du Comité d'étude des polluants organiques persistants sur support papier, n'hésitez pas à contacter [nom], secrétariat de la Convention de Stockholm (courriel [*adresse électronique*]; téléphone [*numéro de téléphone*]).

Dans cette attente, veuillez agréer, Madame/Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Secrétaire exécutif

B. Format pour la soumission des informations requises à l'Annexe F de la Convention conformément à l'article 8 de la Convention de Stockholm

Note à l'intention des utilisateurs :

Veillez donner un résumé des informations dans le formulaire proposé ainsi que, si possible, des références claires et précises. Il n'est pas nécessaire de fournir des informations sous tous les points. Les notes explicatives relatives à chacun ont été élaborées par le Comité d'étude des polluants organiques persistants et ont pour objectif d'orienter et d'aider ceux qui fournissent les informations; elles n'ont aucun statut juridique.

Les informations devraient de préférence être présentées en anglais. Si elles le sont uniquement dans une autre langue officielle des Nations Unies (arabe, chinois, français, espagnol ou russe), le secrétariat s'efforcera d'en fournir la traduction.

Le présent questionnaire est disponible en version papier et en version électronique. Cette dernière est préférable et elle peut être téléchargée à partir du site de la Convention (<http://www.pops.int>). Si vous utilisez la version papier et que vous avez besoin d'espace supplémentaire pour chaque point, veuillez ajouter des pages supplémentaires en indiquant le(s) point(s) concerné(s).

En fournissant les informations, n'oubliez pas que les mesures de contrôle éventuelles au titre de la Convention de Stockholm sont les suivantes :

- **Inscription de la substance chimique à l'Annexe A :** Elle suppose l'élimination de la production, de l'utilisation, de l'exportation et de l'importation de la substance chimique. En décidant de l'inscription, la Conférence des Parties pourrait décider d'inclure toute dérogation spécifique, avec ou sans limite de temps, ou de restreindre les dérogations générales visées au paragraphe 5 de l'article 3 et aux notes i) à iii) de l'annexe I. Elle peut également ajouter toute disposition supplémentaire qui s'appliquerait expressément à la substance chimique (comme c'est actuellement le cas pour les PCB à la partie II de l'Annexe A). Ces dispositions supplémentaires peuvent s'appliquer à une large gamme de mesures de contrôle, telles que l'étiquetage ou la fourniture d'informations aux utilisateurs.
- **Inscription de la substance chimique à l'Annexe B :** Elle suppose la restriction de la production, de l'utilisation, de l'exportation et de l'importation de la substance chimique. En décidant de l'inscription, la Conférence des Parties pourra également spécifier les buts acceptables au titre de l'Annexe B. En outre, elle pourra décider d'inclure toute dérogation spécifique, avec ou sans limite de temps, ou de restreindre les dérogations générales visées au paragraphe 5 de l'article 3 et aux notes i) à iii) de l'annexe II, ainsi que d'ajouter toute disposition supplémentaire qui s'appliquerait expressément à la substance chimique (comme c'est actuellement le cas pour le DDT à la partie II de l'Annexe B). Ces dispositions supplémentaires peuvent s'appliquer à une large gamme de mesures de contrôle, telles que l'étiquetage et la fourniture d'informations aux utilisateurs.
- **Inscription de la substance chimique à l'Annexe C :** Cette annexe s'applique uniquement à la production non intentionnelle de substances chimiques. L'inscription à l'Annexe C suppose que la substance chimique fera l'objet de mesures de prévention, de réduction ou d'élimination de sa formation et de son rejet. En décidant de l'inscription, la Conférence des Parties pourra également inclure tout nouvel amendement à l'Annexe C nécessaire pour le traitement de la substance chimique (par exemple, catégories sources supplémentaires, procédés additionnels, méthodes de contrôle ou options de prévention de la pollution).
- **Du fait de son inscription aux Annexes A, B ou C, la substance chimique relèverait également des dispositions de contrôle de l'article 6 sur les stocks et les déchets.** Ces dispositions comprennent l'obligation d'élaborer des stratégies pour identifier les produits et articles en circulation constitués de cette substance chimique; d'identifier, dans la mesure du possible, les stocks et les déchets; de gérer ces stocks d'une manière sûre; et de s'assurer que ces déchets sont éliminés de manière à ce que les polluants organiques persistants qu'ils contiennent soient détruits ou irréversiblement transformés ou autrement éliminés d'une manière écologiquement rationnelle.

La même substance chimique peut être inscrite tant aux Annexes A ou B qu'à l'Annexe C.

Questionnaire

1. Nom de la substance chimique (telle qu'utilisée par le Comité d'étude des POP – POPRC)	<i>[A remplir par le groupe de travail intersessions et le secrétariat avant l'envoi de la demande]</i>
--	---

Note explicative :

Cette substance chimique est soumise à une évaluation de la gestion des risques. Elle a déjà satisfait aux critères de sélection énoncés à l'alinéa a) du paragraphe 4 de l'article 8 de la Convention. Un descriptif des risques a également été établi pour cette substance conformément au paragraphe 6 de l'article 8 et à l'Annexe E de la Convention.

2. Remarques introductives	
Nom de la Partie/de l'observateur qui soumet les informations	
Détails (nom, téléphone, courriel) de la Partie/de l'observateur qui soumet les informations	
Date de la soumission	

3. Informations additionnelles au titre de l'Annexe E	
i) Production, y compris quantité et lieu	
ii) Utilisations	
iii) Dissémination, telle que rejets, pertes et émissions	

Note explicative :

i)-iii) Ces informations sont requises afin d'établir le descriptif des risques conformément à l'Annexe E de la Convention. Le Comité souhaiterait recueillir plus d'informations sur ces points. Veuillez fournir toute information supplémentaire ou actualisée dont vous disposez.

4. Efficacité des mesures éventuelles de contrôle prises dans le but de réduire les risques (donner un résumé des informations et les références pertinentes) :	
i) Décrire les mesures de contrôle éventuelles	
ii) Faisabilité technique	
iii) Coûts, y compris pour l'environnement et la santé	

Notes explicatives :

S'il y a lieu, veuillez donner des informations relatives aux utilisations pour lesquelles il peut ne pas y avoir de solutions de remplacement appropriées ou pour lesquelles l'analyse des facteurs socio-économiques justifie une dérogation lors de l'examen des décisions concernant leur inscription au titre de la Convention. Veuillez expliquer les incidences négatives sur la société qui pourraient résulter en cas de refus de dérogation.

- i)-iii) Les « objectifs de réduction des risques » se rapportent aux objectifs ou buts de réduction ou d'élimination des rejets provenant d'une production et d'une utilisation intentionnelle, d'une production non intentionnelle, des stocks, des déchets ainsi que des réductions ou préventions des risques associés à la propagation à longue distance dans l'environnement.
- iii) Veuillez noter que des informations plus détaillées sur les coûts et les avantages sont demandées dans la partie 6 du questionnaire.
- iii) Lorsque cela est approprié et possible, les « coûts » devraient être exprimés en dollars des Etats-Unis par an.

5. Solutions de remplacement (produits et procédés) (donner un résumé des informations et les références pertinentes):	
i) Décrire les solutions de remplacement	
ii) Faisabilité technique	
iii) Coûts, y compris pour l'environnement et la santé	
iv) Efficacité	
v) Risques	
vi) Disponibilité	
vii) Accessibilité	

Notes explicatives :

- i) Veuillez fournir une description succincte du produit ou du procédé de remplacement et, le cas échéant, du/des secteur(s) de la (des) utilisation(s) ou du (des) utilisateur(s) pour le(s) le(s)quel(s) il conviendrait.

- i) Si plusieurs solutions de remplacement peuvent être envisagées pour la substance chimique considérée, y compris des solutions de remplacement non chimiques, donner des informations pour chacune.
- ii) Préciser pour chaque solution de remplacement proposée si elle a effectivement été appliquée (en donnant des détails), si elle n'en est qu'au stade des essais (en donnant une fois de plus des détails) ou s'il ne s'agit que d'une proposition.
- iv) L'évaluation de l'efficacité devrait comprendre toute information relative aux avantages, à l'efficacité, aux coûts et aux limites des solutions de remplacement potentielles.
- iv) Veuillez préciser si les informations fournies sont en rapport avec les circonstances et besoins particuliers des pays en développement.
- v)-vii) L'évaluation des risques liés à la solution de remplacement devrait inclure toute information utile sur la question de savoir si la solution proposée a fait l'objet d'une évaluation ou de tests approfondis afin d'éviter de causer par inadvertance de plus grands risques pour la santé humaine et l'environnement. L'évaluation devrait comprendre toute information utile sur les risques potentiels associés à des solutions de remplacement n'ayant pas fait l'objet d'essais et sur toute augmentation des risques pendant la durée du cycle de vie de la solution de remplacement, y compris fabrication, distribution, utilisation, maintenance et élimination.
- v), vi) Si la solution de remplacement n'a pas fait l'objet d'essais ou de tests, des informations sur son impact possible peuvent également être utiles.
- vi), vii) Des informations ou des observations sur l'amélioration de la disponibilité et de l'accessibilité de solutions de remplacement peuvent également être utiles.

6. Incidences positives et/ou négatives de l'application de mesures éventuelles de contrôle sur la société (donner un résumé des informations et les références pertinentes) :	
i) Santé, y compris santé publique, environnementale et professionnelle	
ii) Agriculture, y compris aquaculture et sylviculture	
iii) Biote (biodiversité)	
iv) Aspects économiques	
v) Mouvement en faveur du développement durable	
vi) Coûts sociaux	

Notes explicatives :

Les aspects socio-économiques devraient comprendre :

- ii), iv), v) Toute information concernant l'influence de ces mesures (le cas échéant), leurs coûts et leurs avantages pour l'économie locale, nationale et régionale, notamment le secteur de la transformation et le secteur industriel ainsi que les autres utilisateurs (par exemple, coûts d'immobilisation et avantages associés au passage aux solutions de remplacement); ainsi que les incidences sur l'agriculture, l'aquaculture et la sylviculture;
- i), iii), v), vi) Toute information sur l'incidence (le cas échéant) sur la société au sens large, associée au passage à des solutions de remplacement, y compris les effets négatifs et positifs sur la

santé publique, environnementale et au travail. Il faudrait également tenir compte des incidences positives et négatives sur l'environnement naturel et la biodiversité.

- i)-vi) Lors de l'évaluation des incidences positives et négatives de ces mesures, il convient d'examiner, s'il y a lieu, l'influence exercée par le choix du moment à partir duquel elles sont appliquées.
- v) Des informations devraient également être fournies sur l'incorporation des mesures de contrôle dans les stratégies et plans nationaux de développement durable.

7. Conséquences des déchets et de leur élimination (en particulier, stocks de pesticides périmés et nettoyage des sites pollués) (donner un résumé des informations et les références pertinentes) :	
i) Faisabilité technique	
ii) Coûts	

Note explicative :

- i), ii) Préciser si les informations fournies se rapportent aux besoins et conditions spécifiques des pays en développement.

8. Accès à l'information et à l'éducation publique (donner un résumé des informations et les références pertinentes) :

Note explicative :

Veillez fournir ici des détails sur l'accès à l'information et à l'éducation publique tant pour les mesures de contrôle que pour les solutions de remplacement.

9. Situation concernant la capacité de contrôle et de surveillance (donner un résumé des informations et les références pertinentes) :

Note explicative :

Pour ce qui est de la capacité de contrôle, les informations requises concernent les cadres législatif et institutionnel pour la substance chimique considérée ainsi que leur application. S'agissant de la capacité de surveillance, les informations requises concernent l'infrastructure technique et institutionnelle pour le suivi environnemental et biologique de la substance chimique considérée, non la capacité de surveillance pour les solutions de remplacement.

<p>10. Toute mesure de contrôle déjà prise aux niveaux national ou régional, y compris les informations sur les solutions de remplacement et autres informations pertinentes concernant la gestion des risques :</p>

Notes explicatives :

Les actions ou mesures prises pourraient inclure les interdictions, les réductions progressives, les restrictions, le nettoyage des sites contaminés, l'élimination des déchets, les incitations économiques et toute autre initiative non juridiquement contraignante.

Les informations devraient préciser si ces mesures de contrôle ont été rentables, si elles ont fourni les avantages désirés et si elles ont eu une incidence quantifiable sur la réduction des niveaux dans l'environnement et contribué à atteindre les objectifs de diminution des risques.

<p>11. Autres informations pertinentes relatives à l'évaluation de la gestion des risques :</p>
--

Note explicative :

Cette liste de points est fournie uniquement à titre indicatif. Toute autre information pertinente pour l'évaluation de la gestion des risques devrait également être communiquée.

<p>12. Autres informations requises par le Comité :</p>
--

[Notes à l'intention du secrétariat]

Annexe IV

Définitions des isomères, congénères et homologues

Isomère

Espèce chimique (ou entité moléculaire) appartenant à un groupe dont les membres possèdent la même formule stœchiométrique mais avec des constitutions ou des configurations stéréochimiques différentes, ce qui peut leur conférer des propriétés physiques ou chimiques dissemblables.

Congénère

Littéralement, substance générée ou synthétisée en même temps qu'une autre, en grande partie par les mêmes réactions chimiques et les mêmes procédures. Les analogues sont des substances dont la structure chimique ressemble à certains égards à celle de la substance prototype.

De toute évidence, les congénères peuvent également être des analogues et vice-versa, mais pas toujours. Le terme « congénère » qui, la plupart du temps, est synonyme d'analogue, a vu sa signification devenir un peu floue, si bien que dans la littérature, on l'utilise souvent de façon interchangeable avec celui d'analogue.

Homologue

Composé appartenant à un groupe dont les membres diffèrent par une unité répétitive de la chaîne moléculaire comme par exemple, un radical méthylène ou un résidu de peptide, etc.

Source : Recommandations de l'Union internationale de chimie pure et appliquée (1998)

Annexe V

Composition des groupes de travail intersessions

Groupe de travail sur le chlordécone

M. Bouwman, Afrique du Sud
 M. Rae, Australie
 M. Chenier, Canada
 Mme Ylä-Mononen (rédactrice),
 désignée par le Royaume-Uni
 M. Mohammed, Ethiopie

M. Abu Kaddourah, Jordanie
 M. Sabularse, Philippines
 Mme Sultan Al-Easa (Présidente), Qatar
 M. Yormah, Sierra Leone
 Mme Fabjan, Slovénie

Observateurs

M. Eeles, Australie
 M. Juergensen, Canada
 M. Bintén, Commission européenne
 M. Simon, Conseil international des
 associations de fabricants de produits
 chimiques/Conseil mondial du chlore
 M. Jones, Conseil mondial du chlore
 M. Trehwitt, CropLife International
 M. DiGangi, Environment Health Fund

M. Blunck, Etats-Unis d'Amérique
 M. Rush, Etats-Unis d'Amérique
 M. Seppälä, Finlande
 Mme Andres, France
 Mme Chandrasekharan, Inde
 M. Dzierzanouski, Pologne
 Mme Lloyd-Smith, Réseau international pour
 l'élimination des POP
 Mme Hitzfeld, Suisse

Groupe de travail sur l'hexabromodiphényle

M. Arndt, Allemagne
 M. Rae, Australie
 M. Chenier, Canada
 Mme Ylä-Mononen (rédactrice),
 désignée par le Royaume-Uni

M. Tarazona, Espagne
 M. Mohammed, Ethiopie
 M. Yadallee, Maurice
 Ms Sultan Al-Easa, Qatar
 M. Rajkumar (Président), Trinité-et-Tobago

Observateurs

M. Eeles, Australie
 M. Bintén, Commission européenne
 M. Trehwitt, CropLife International
 M. DiGangi, Environment Health Fund
 M. Blunck, Etats-Unis d'Amérique
 M. Rush, Etats-Unis d'Amérique
 M. Seppälä, Finlande

Mme Chandrasekharan, Inde
 M. Dzierzanouski, Pologne
 Mme Lloyd-Smith, Réseau international pour
 l'élimination des POP
 Mme Ngarize, Royaume-Uni
 Mme Hitzfeld, Suisse

Groupe de travail sur le lindane

M. Bouwman (Président), Afrique du
 Sud
 M. Rae, Australie
 M. Ouedraogo, Burkina Faso
 M. Chenier, Canada
 M. Kouadio, Côte d'Ivoire
 Mme Ylä-Mononen, désignée par le
 Royaume-Uni
 M. Cueva, Equateur
 M. Tarazona, Espagne

M. Abu Kaddourah, Jordanie
 Mme Bouqartacha, Maroc
 M. Yarto (rédacteur), Mexique
 M. Sabularse, Philippines
 M. Holoubek, République tchèque
 M. Wahlström, Suède
 M. Abderaman, Tchad
 M. Boon-Long, Thaïlande
 M. Rajkumar, Trinité-et-Tobago
 Mme Alvarez, Uruguay

Observateurs

M. Eeles, Australie	M. Rush, Etats-Unis d'Amérique
M. Juergensen, Canada	M. Seppälä, Finlande
M. Bintén, Commission européenne	Mme Andres, France
M. Jones, Conseil mondial du chlore	Mme Chandrasekharan, Inde
M. Trewitt, CropLife International	M. Dzierzanouski, Pologne
M. DiGangi, Environment Health Fund	Mme Lloyd-Smith, Réseau international pour l'élimination des POP
M. Blunck, Etats-Unis d'Amérique	Mme Hitzfeld, Suisse
M. Campbell, Etats-Unis d'Amérique	

Groupe de travail sur le pentabromodiphényléther

M. Rae (Président), Australie	M. Tarazona, Espagne
M. Chenier, Canada	Mme Säll (rédactrice), Norvège

Observateurs

M. Eeles, Australie	Mme Chandrasekharan, Inde
M. Bintén, Commission européenne	M. Fukushima, Japon
M. Trewitt, CropLife International	Mme Shibatsuji, Organisation mondiale de la santé
M. DiGangi, Environment Health Fund	M. Dzierzanouski, Pologne
M. Blunck, Etats-Unis d'Amérique	Mme Lloyd-Smith, Réseau international pour l'élimination des POP
M. Rush, Etats-Unis d'Amérique	Mme Ngarize, Royaume-Uni
M. Campbell, Etats-Unis d'Amérique	Mme Hitzfeld, Suisse
M. Seppälä, Finlande	
Mme Andres, France	

Groupe de travail sur le sulfonate de perfluorooctane

M. Arndt, Allemagne	M. Kitano, Japon
M. Rae, Australie	M. Yormah, Sierra Leone
M. Chenier (Président), Canada	Mme Fabjan, Slovénie
M. Hu, China	M. Wahlström (rédacteur), Suède
Mme Ylä-Mononen, désignée par le Royaume-Uni	

Observateurs

M. Santoro, 3M Corporation	Mme Andres, France
M. Eeles, Australie	Mme Chandrasekharan, Inde
M. Zang, China	M. Lamotte, Industrie des semi-conducteurs
M. Bintén, Commission européenne	M. Fukushima, Japon
M. Simon, Conseil international des associations de fabricants de produits chimiques	Mme Shibatsuji, Organisation mondiale de la santé
M. Trewitt, CropLife International	M. Dzierzanouski, Pologne
M. DiGangi, Environment Health Fund	Mme Lloyd-Smith, Réseau international pour l'élimination des POP
M. Blunck, Etats-Unis d'Amérique	Mme Ngarize, Royaume-Uni
M. Rush, Etats-Unis d'Amérique	Mme Hitzfeld, Suisse
M. Seppälä, Finlande	

Groupe de travail sur l'octabromodiphényléther

M. Rae, Australie	Mme Säll, Norvège
M. Chenier, Canada	Mme Fabjan, Slovénie
M. Hu, China	M. Wahlström, Suède
Mme Ylä-Mononen (rédactrice), désignée par le Royaume-Uni	Mme Alvarez (Présidente), Uruguay
M. Tarazona, Espagne	M. El-Shekeil, Yémen

Observateurs

M. Eeles, Australie
 M. Juergensen, Canada
 M. Zang, China
 M. Binten, Commission européenne
 M. Trew hitt, CropLife International
 M. DiGangi, Environment Health Fund
 M. Blunck, Etats-Unis d'Amérique
 M. Rush, Etats-Unis d'Amérique
 M. Campbell, Etats-Unis d'Amérique
 M. Seppälä, Finlande

Mme Andres, France
 Mme Chandrasekharan, Inde
 M. Fukushima, Japon
 Mme Shibatsuji, Organisation mondiale de la santé
 M. Dzierzanouski, Pologne
 Mme Lloyd-Smith, Réseau international pour l'élimination des POP
 Mme Nagarize, Royaume-Uni
 Mme Hitzfeld, Suisse

Groupe de travail sur le pentachlorobenzène

M. Rae, Australie
 M. Chenier, Canada
 Mme Ylä-Mononen (rédactrice), désignée par le Royaume-Uni

M. Sabularse (Président), Philippines
 Mme Sultan Al-Easa, Qatar
 M. Yormah, Sierra Leone
 Mme Fabjan, Slovénie

Observateurs

M. Eeles, Australie
 M. Juergensen, Canada
 M. Binten, Commission européenne
 M. Simon, Conseil international des associations de fabricants de produits chimiques/Conseil mondial du chlore
 M. Jones, Conseil mondial du chlore
 M. Van Wijk, Conseil mondial du chlore
 M. Trew hitt, CropLife International
 M. DiGangi, Environment Health Fund
 M. Blunck, Etats-Unis d'Amérique

M. Rush, Etats-Unis d'Amérique
 M. Seppälä, Finlande
 Mme Chandrasekharan, Inde
 Mme Shibatsuji, Organisation mondiale de la santé
 M. Dzierzanouski, Pologne
 Mme Lloyd-Smith, Réseau international pour l'élimination des POP
 Mme Ngarize, Royaume-Uni
 Mme Hitzfeld, Suisse
 M. Janssen, the Netherlands

Groupe de travail sur les paraffines chlorées à chaîne courte

M. Bouwman, Afrique du Sud
 M. Rae, Australie
 M. Chenier (rédact), Canada
 M. Hu, China
 Mme Ylä-Mononen, désignée par le Royaume-Uni
 M. Mohammed, Ethiopie

M. Kitano, Japon
 M. Yadalee (Président), Maurice
 M. Holoubek, République tchèque
 Mme Fabjan, Slovénie
 Mme Alvarez, Uruguay
 M. El-Shekeil, Yémen

Observateurs

M. Eeles, Australie
 M. Juergensen, Canada
 M. Zang, China
 M. Binten, Commission européenne
 M. Trew hitt, CropLife International
 M. DiGangi, Environment Health Fund
 M. Blunck, Etats-Unis d'Amérique
 M. Fensterheim, Etats-Unis d'Amérique
 M. Rush, Etats-Unis d'Amérique
 M. Seppälä, Finlande

Mme Andres, France
 Mme Chandrasekharan, Inde
 M. Fukushima, Japon
 Mme Shibatsuji, Organisation mondiale de la santé
 M. Dzierzanouski, Pologne
 Mme Lloyd-Smith, Réseau international pour l'élimination des POP
 Mme Ngarize, Royaume-Uni
 Mme Hitzfeld, Suisse

Groupe de travail sur l'alpha et le bêta-hexachlorocyclohexane

M. Bouwman, Afrique du Sud
M. Arndt (rédacteur), Allemagne
M. Rae, Australie
M. Chenier, Canada
M. Cueva, Equateur
M. Tarazona, Espagne

Mme Bouqartacha, Maroc
M. Yarto, Mexique
M. Sabularse, Philippines
M. Holoubek (Président), République tchèque
M. Wahlström, Suède
M. Rajkumar, Trinité-et-Tobago

Observateurs

M. Eeles, Australie
M. Juergensen, Canada
M. Bintin, Commission européenne
M. Trehitt, CropLife International
M. DiGangi, Environment Health Fund
M. Blunck, Etats-Unis d'Amérique
M. Campbell, Etats-Unis d'Amérique

M. Rush, Etats-Unis d'Amérique
M. Seppälä, Finlande
Mme Chandrasekharan, Inde
M. Dzierzanouski, Pologne
Mme Lloyd-Smith, Réseau international pour
l'élimination des POP
Mme Hitzfeld, Suisse
